

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

An comptant, à l'imprimerie	1 fr. 50
Par porteur ou par la poste.	
Togo, France et Colonies	1 fr. 75
Etranger: Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée:	moitié prix; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941	
13 novembre	Décret portant réorganisation des cadres du personnel des brigades des douanes 718
1942	
6 juillet	Décret étendant aux colonies le décret du 19 novembre 1941 (article 1 ^{er}), dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 frs. (Arrêté de promulgation n° 673 Cab. du 3 décembre 1942) 719
12 août	Décision du grand chancelier de la légion d'honneur prononçant des peines disciplinaires (extrait) 719
17 août	Décret portant modification des tarifs applicables à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés. (Arrêté de promulgation n° 674 Cab. du 3 décembre 1942) 719
28 août	Loi relative à l'octroi du tarif minimum dans les colonies françaises. (Arrêté de promulgation n° 675 Cab. du 3 décembre 1942) 720
1 ^{er} septembre	Décret portant déchéance de la nationalité française (extrait) 720
3 septembre	Arrêté ministériel relatif aux organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 676 Cab. du 3 décembre 1942) 721
9 septembre	Loi relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative et aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 677 Cab. du 3 décembre 1942) 721

29 septembre	Loi modifiant pour les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions en vigueur sur le casier judiciaire. (Arrêté de promulgation n° 678 Cab. du 3 décembre 1942) 722
23 octobre	Décret concernant les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 686 Cab. du 8 décembre 1942) 722

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1941	
17 novembre	N° 4024 T. P. — Arrêté général portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques en A. O. F. 723
1942	
12 octobre	N° 3606 F. 2 — Arrêté général relatif au régime des indemnités pour charges de famille, aux indemnités de séparation du foyer et en remplacement de traversée des cadres locaux. 726
31 octobre	N° 3841 T. P. — Arrêté général chargeant la section topographique du Dahomey des travaux de bornages au Togo 727
31 octobre	N° 3856 E. — Arrêté général créant et organisant en A. O. F. et au Togo un service général de l'enseignement primaire 727
2 novembre	N° 3933 D. T. — Arrêté général portant création du ticket-télégramme en A. O. F. 728

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942	
29 septembre	N° 536 F./Pel — Arrêté créant un cadre local indigène de gardes forestiers au territoire du Togo 728
23 octobre	N° 599 F. — Arrêté portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo 730

30 octobre	— N° 607 E. — Arrêté portant réorganisation de l'enseignement privé au Togo.	734
25 novembre	— N° 662 r. v. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.	736
26 novembre	— N° 663 A. E. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 646 A. E. du 12 novembre 1942 et fixant à nouveau les modalités de vente de certaines marchandises d'importation et prescrivant la déclaration des stocks de ces marchandises.	736
27 novembre	— N° 665 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la constitution de réserves de vivres dans certaines circonscriptions administratives du territoire du Togo.	738
29 novembre	— N° 666 A. E. — Arrêté fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité.	739
29 novembre	— N° 667 A. E. — Arrêté fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité.	739
1 ^{er} décembre	— N° 668 F. — Arrêté fixant la liste des centres urbains du territoire du Togo.	739
2 décembre	— N° 671 T. P. — Arrêté fixant les majorations pour frais généraux à appliquer aux cessions de travaux faites par le service des travaux publics et transports.	740
2 décembre	— N° 672 E. F. — Arrêté portant classement des forêts en réserves de chasse.	740
3 décembre	— N° 679 s. s. — Arrêté remplaçant la quinine préventive par la quinacrine à compter du 1 ^{er} janvier 1943.	740
5 décembre	— N° 681 A. P. A. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 556 A. P. A. du 1 ^{er} octobre 1942 fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police.	740
5 décembre	— N° 682 F. — Arrêté modifiant le tableau de classement des logements du chef-lieu, objet de l'annexe 1 de l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938.	741
8 décembre	— N° 683 A. P. A. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 21 décembre 1935.	741
8 décembre	— N° 684 A. P. A. — Arrêté rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 4.024 T. P. du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques.	741
8 décembre	— N° 685 A. P. A. — Arrêté réglementant les détails d'application pour le territoire du Togo de la loi du 15 octobre 1942 sur la détention et l'utilisation des matériels radioélectriques.	741
8 décembre	— N° 691 F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé — Exercice 1943.	741
Personnel		742
Divers		742

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de recrutement pour six emplois de télégraphiste pour la colonie du Niger	746
Domaines	746
Avis de vente aux enchères publiques	746
Statuts de la société « Etablissements R. Eychemme »	747

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Brigades des douanes

DECRET du 13 novembre 1941.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 24 décembre 1927 fixant les statuts du personnel des services extérieurs de l'Administration des douanes, ensemble les décrets postérieurs qui ont complété ou modifié ledit décret;

Vu les décrets des 8 avril 1938 et 10 mars 1939 créant un cadre spécialisé des sous-officiers et agents des brigades des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre normal du service des brigades des douanes et le cadre spécialisé créé par les décrets des 8 avril 1938 et 10 mars 1939 susvisés sont fusionnés en un cadre unique.

Dans les limites maxima et minima des échelles actuellement en vigueur, les grades, classes et traitements du cadre unique sont fixés comme suit :

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins :

	Francs
1 ^{re} classe	19.000
2 ^e classe	17.900
3 ^e classe	16.800

Brigadiers et patrons :

1 ^{re} classe	16.000
2 ^e classe	14.500
3 ^e classe	13.000

Préposés et matelots :

Classe exceptionnelle (après vingt-deux ans de services au minimum)	14.600
1 ^{re} classe	13.000
2 ^e classe	12.500
3 ^e classe	12.000
4 ^e classe	11.500
5 ^e classe	11.000
6 ^e classe	10.500
7 ^e classe	10.000
8 ^e classe	9.500
9 ^e classe et stagiaire	9.000

ART. 2. — L'incorporation dans les grades et classes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus des sous-officiers et agents des deux cadres actuels s'effectuera dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Toutefois, les sous-officiers et agents du cadre spécialisé en fonctions à la date du présent acte conserveront, à titre personnel, dans leur grade actuel, le bénéfice des échelles de traitement créées par les décrets des 8 avril 1938 et 10 mars 1939 susvisés.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son effet à compter du 1^{er} octobre 1941:

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Yves BOUTHILLIER.

Règlement général sur la comptabilité publique

N° 673 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 6 juillet 1942 étendant aux colonies le décret du 19 novembre 1941 (article 1^{er}), dispensant les régisseurs d'avances de la production de pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 francs.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 1^{er} du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et portant dispense pour les régisseurs d'avances de la production des pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 frs.;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables aux colonies les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 novembre 1941 complétant l'article 94 du décret du 31 mai 1862 et dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel inférieures à 500 francs.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.

EXTRAIT décret n° 4853 du 19 novembre 1941.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est complété comme suit :

« Cependant les régisseurs comptables sont dispensés de produire au payeur les pièces justificatives des dépenses de matériel inférieures à 500 francs. L'emploi des sommes consacrées à ces menues dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef du service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place ».

Légion d'honneur

Peines disciplinaires

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 12 août 1942 :

Sont suspendus de plein droit, à compter du 19 mai 1942, de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur :

M.M.

Lanusse (Louis-Marie) ex-chef d'escadron d'artillerie coloniale, chevalier de la Légion d'honneur du 10 décembre 1936.

Envois postaux à l'adresse des mobilisés

N° 674 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 17 août 1942 portant modification des tarifs applicables à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à l'aviation, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat aux communications;

Vu le décret du 17 juin 1938, pris en vertu de la loi du 13 avril 1938, relatif à la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1^{er} septembre 1939;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction de tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés;

Vu le décret du 23 décembre 1941 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs spéciaux prévus par le décret du 30 octobre 1939 pour les paquets

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Groupements professionnels coloniaux

N° 676 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 septembre 1942 relatif aux organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu les articles 7 et 14 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mai 1942 organisant le contrôle financier des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels coloniaux sont dotés de la personnalité civile.

ART. 2. — Les statuts de ces organismes sont approuvés par le secrétaire d'Etat aux colonies, après avis du comité central et du président du groupement de la production agricole et forestière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration dont les membres, nommés pour trois ans, ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le commissaire du Gouvernement auprès du comité central ou son délégué, exerce de droit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès des organismes de recherche institués dans le cadre des groupements professionnels.

ART. 4. — Il assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et peut opposer son veto à toutes décisions de ce conseil.

Il approuve les budgets et les comptes.

ART. 5. — Les placements de fonds disponibles, les projets d'emprunt et de création de recettes, les projets de budget et de comptes annuels sont soumis à l'examen du contrôleur financier des groupements professionnels coloniaux dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 mai 1942.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1942.

Jules BRÉVÉ.

Forclusion — Présentation et protêt des effets de commerce

N° 677 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 9 septembre 1942 relative à la forclusion en matière civile, commerciale et administrative et aux délais de présentation et de protêt des effets de commerce dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française en Afrique occidentale française et au Togo, du gouverneur général en Indochine et à Madagascar, du gouverneur à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, à la Guyane et à la Côte française des Somalis, et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée dans les mêmes formes, en matière civile, commerciale et administrative, toute juridiction compétente pour constater toute forclusion résultant de l'expiration d'un délai quelconque de procédure, de la réalisation d'une prescription ou d'une péremption et généralement de l'inexécution de tous actes qui, d'après la loi ou les clauses d'un contrat, doivent être accomplis dans un délai déterminé, pourra relever de cette forclusion les parties qui l'ont encourue parce qu'elles se sont trouvées, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'agir du fait de la restriction des communications.

Pourra pareillement être relevée de la forclusion la partie qui a été mise elle-même dans l'impossibilité d'agir par l'inaction d'une autre partie ou d'un tiers due à la restriction des communications.

Toutefois, le juge ne pourra pas relever de la forclusion l'intéressé qui se trouvait, soit au premier, soit au dernier jour du délai dans le groupe de territoires ou le territoire où l'acte devait être accompli.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux délais dont le cours a repris par application des décrets des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 26 août 1941, déterminant respectivement à la Martinique, en Indochine, en Afrique occidentale française et au Togo, les conditions d'application du décret du 29 novembre 1939 relatif à la reprise du cours de certains délais.

ART. 3. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du haut-commissaire de l'Afrique française, du gouverneur général ou du gouverneur dans les groupes de territoires ou territoires énumérés à l'article 1^{er} et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement dans les mêmes formes, la présentation et le protêt des effets de commerce seront valablement faits pendant les dix jours ouvrables qui suivent l'échéance.

Toutefois, pour les effets dont l'échéance sera antérieure à la date qui sera fixée par le premier arrêté prévu au présent article et dont la présentation et le protêt auront été différés, ces formalités seront valablement effectuées jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 4. — Pendant le même temps, les porteurs d'effets de commerce qui, par suite de la restriction des communications, n'auront pu effectuer les formalités de présentation et de protêt pourront néanmoins exercer leurs recours contre les endosseurs, les tireurs et les autres obligés qui bénéficieront toutefois d'un délai de quinze jours à partir de la réclamation qui leur est adressée.

Pour les effets dont l'échéance sera antérieure à la date définie à l'article 3, alinéa 2, la réclamation ne pourra être formulée qu'après un délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 5. — Pendant le même temps, les syndics et les liquidateurs procéderont, en se conformant aux dispositions des décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 23 août 1941, à toutes les opérations légales prévues par le code de commerce et la législation des faillites et les liquidations judiciaires en vigueur dans les groupes de territoires et territoires énumérés à l'article 1^{er}, même lorsque la restriction des communications rendra impossible l'envoi des lettres et la publication des avis prévus par cette législation.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi ne pourront préjudicier à celles des lois et règlements tendant à suspendre l'application des délais en ce qui concerne le recouvrement des créances de l'Etat et des colonies ainsi qu'en matière fiscale.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Jules BRÉVIÉ.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Casier judiciaire

N° 678 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 29 septembre 1942 modifiant pour les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions en vigueur sur le casier judiciaire.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, modifié par la loi du 11 juillet 1900, tels qu'ils sont applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies sont complétés ainsi qu'il suit :

« Il est délivré aux magistrats du parquet et de « l'instruction, au préfet de police, aux présidents des « tribunaux de commerce, pour être joint aux procé- « dures de faillite et de liquidations judiciaires, au « président de la cour nationale d'honneur de la Lé- « gion Française des Combattants, au président du

« tribunal supérieur d'honneur de la Légion Française
« des Combattants organisée dans les territoires rele-
« vant du secrétariat d'Etat aux colonies, aux autorités
« militaires... ».

Le reste sans changement.

« Il l'est également aux administrations publiques
« de l'Etat et à la société nationale des chemins de
« fer saisies de demandes d'emploi ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 septembre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le chef du gouvernement :

Pierre LAVAL.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.*

Magistrature coloniale

N° 686 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 décembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 23 octobre 1942 concernant les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats coloniaux.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 janvier 1941 allouant une indemnité de fonctions aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies;

Vu l'arrêté du 8 août 1942 fixant pour compter du 1^{er} août 1942 les taux maxima de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux membres du conseil d'Etat et aux magistrats de l'ordre judiciaire;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} août 1942 les taux maxima annuels de l'indemnité forfaitaire de fonctions allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire des colonies sont fixés comme suit :

10.000 francs pour les attachés de parquet, pour les magistrats des 12^e et 13^e degrés de l'Indochine, 12^e, 13^e, 14^e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 2^e et 3^e classe;

13.000 francs pour les magistrats des 9^e, 10^e degrés de l'Indochine, 10^e, 11^e degrés des colonies autres et pour les juges de paix de 1^{re} classe;

16.000 francs pour les magistrats des 6^e et 8^e degrés de l'Indochine et 9^e degré des colonies autres;

20.000 francs pour les magistrats du 5^e degré de l'Indochine, 6^e degré des colonies et pour le juge de paix de Saïgon;

25.000 francs pour les magistrats des 4^e, 3^e, 2^e degrés de l'Indochine et des 5^e, 3^e, 2^e degrés des colonies autres;

30.000 francs pour les magistrats du 1^{er} degré de l'Indochine et des colonies autres.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 octobre 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Postes radioélectriques

ARRETE N° 4024 T. P. du 17 novembre 1941.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, sur la police des lignes télégraphiques;

Vu l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923, rendant applicable à l'émission et à la réception de signaux radioélectriques de toute nature, le décret-loi précité;

Vu le décret du 17 octobre 1924, rendant applicable à l'Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et de guerre des stations radioélectriques en France et aux colonies;

Vu le décret du 28 décembre 1926, portant réglementation des postes privés et des stations émettrices de radiodiffusion;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 27 janvier 1941, fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation définie par le décret du 15 décembre 1938;

Vu le décret du 26 mars 1939, organisant le service radioélectrique colonial;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1924, portant réglementation de l'établissement de postes récepteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques privés en Afrique occidentale française et ses modificatifs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1941, organisant la direction de la sûreté générale de l'Afrique occidentale française;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucune installation radioélectrique autre que celles utilisées par un service de défense nationale, un département ministériel ou un service du Haut-Commissariat de l'Afrique française ne peut être établie, utilisée ou exploitée en Afrique occidentale française que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Tous litiges ou difficultés soulevés à propos de son application seront soumis à l'examen d'une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur des affaires politiques ou son délégué.

Membres :

Le directeur des services d'informations et de la propagande ou son délégué;

L'inspecteur du réseau radiotélégraphique ou son délégué;

Un officier désigné par le général commandant supérieur;

Un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones désigné par le directeur régional des postes, télégraphes et téléphones;

Un chef de station du réseau radiotélégraphique désigné par l'inspecteur de ce réseau.

TITRE PREMIER

INSTALLATIONS DE RÉCEPTION

ART. 2. — Les installations de réception non utilisées par un service de défense nationale, un département ministériel ou le Haut-Commissariat de l'Afrique française sont classées en quatre catégories :

Première catégorie : Installations de réception utilisées pour l'exécution d'un service public ou d'utilité publique;

Deuxième catégorie : Installations de réception utilisées pour la bienfaisance, l'enseignement ou nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle;

Troisième catégorie : Installations de réception utilisées à des fins de caractère industriel ou commercial, mais qui ne constituent pas le facteur essentiel, indispensable à l'existence de la profession considérée;

Quatrième catégorie : Installations ne rentrant pas dans aucune des catégories précédentes, et notamment installations situées au domicile des particuliers.

Les installations de réception des trois dernières catégories sont dénommées installations de réception privées.

ART. 3. — L'utilisation d'une installation de réception privée est autorisée sous la condition pour le détenteur de souscrire dans le délai de quinze jours à compter du jour de l'entrée en possession, au bureau des postes, télégraphes et téléphones le plus proche du domicile ou de la résidence, une déclaration conforme au modèle annexé.

Tout déclarant d'une installation de réception doit pouvoir fournir toutes indications permettant de retrouver rapidement le récepteur qu'il a déclaré.

A cet effet, toute opération de vente, de cession ou de prêt pour une durée supérieure à quinze jours, toute mutation ou expédition affectant le poste doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai de quinze jours à la diligence du nouveau détenteur. De même tout changement de domicile doit faire l'objet d'une déclaration par le détenteur. La mise hors d'usage définitive d'un poste doit être également portée par son détenteur à la connaissance de l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

La mutation est transcrite sur un registre spécial ouvert dans chaque bureau des postes, télégraphes et téléphones.

A tout moment interdiction peut être faite de posséder un poste de réception après enquête et accord des autorités intéressées.

Dans le cas où le déclarant ne justifie pas de la qualité de français, la détention et l'utilisation du poste récepteur sont subordonnées à une autorisation du chef de la colonie interdépendante.

La déclaration donne lieu à la perception des taxes prévues à l'article 4 ci-après, constatées par la délivrance d'un récépissé de versement et d'une licence d'usager numérotée.

Le détenteur de la licence doit faire inscrire, graver ou fixer d'une manière indélébile le numéro de la licence sur le châssis métallique de l'appareil.

L'utilisation des installations de 1^{re} catégorie est subordonnée à une autorisation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française et à l'observation des prescriptions techniques formulées à cette occasion ou ultérieurement.

ART. 4. — Les redevances annuelles d'usage sont fixées comme suit :

Installation de 1^{re} et 2^e catégorie néant;

Installation de 3^e catégorie 600 francs;

Installation de 4^e catégorie :

Cette catégorie comprend, au point de vue des redevances, quatre sous-catégories :

Sous catégorie a) : Récepteurs de radiodiffusion à galène ou à un seul circuit accordé : 60 francs.

Sous catégorie b) : Récepteurs de radiodiffusion ne permettant pas réception des longueurs d'onde inférieure à 50 mètres (fréquences supérieures à 6.000 kilocycles-seconde) : 120 francs.

Sous catégorie c) : Autres récepteurs : 240 francs.

Sous catégorie d) : Appareils d'agrément sur véhicule : 360 francs.

ART. 5. — Il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles autorisées par la licence d'usager. Dans le cas où de telles correspondances seraient involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées dans un but quelconque et leur existence même ne doit pas être révélée.

ART. 6. — Tout utilisateur d'une installation de réception doit pouvoir, à toute réquisition des agents qualifiés de l'administration justifier de la déclaration de cette installation.

TITRE II

INSTALLATIONS D'ÉMISSION

ART. 7. — Les installations d'émission non utilisées par un service de défense nationale, un département ministériel ou les services du Haut-Commissariat de l'Afrique française sont classées en cinq catégories :

1^{re} catégorie. — Installations exploitées par un service public ou d'utilité publique et ouvertes à la correspondance publique, même restreinte.

2^e catégorie. — Installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques privées, c'est-à-dire non ouvertes à la correspondance publique et utilisées seulement pour échanger avec d'autres installations de même catégorie, des radiocommunications concernant les affaires propres des deux correspondants.

3^e catégorie. — Installations de radiodiffusion privées.

4^e catégorie. — Installations radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques d'amateurs, c'est-à-dire utilisées par une personne dûment autorisée, s'intéressant à la technique radioélectrique dans un but purement personnel et sans intérêt pécuniaire.

5^e catégorie. — Installations expérimentales privées destinées à des expériences en vue du développement de la technique ou de la science radioélectrique.

ART. 8. — Aucune installation émettrice des cinq catégories ci-dessus ne peut être établie, exploitée ou utilisée en Afrique occidentale française sans l'autorisation du gouverneur général, haut-commissaire, qui peut, à cette occasion, demander l'avis de la commission prévue à l'article 1^{er}.

Cette autorisation donne lieu à la délivrance par l'inspecteur du réseau radio de l'Afrique occidentale française d'une licence d'émetteur mentionnant la catégorie d'émetteur et précisant ces conditions particulières d'exploitation, notamment les diverses fréquences autorisées ainsi que les limites maxima de puissance antenne correspondant à l'émission de chacune d'elles.

La possession de cette licence entraîne le paiement des redevances annuelles fixées par l'article 9.

Cette licence ne peut être cédée à un tiers sans l'autorisation du gouverneur général, haut-commissaire.

Toute licence devient périmée et doit être remplacée dans le plus bref délai par une nouvelle licence dès qu'une modification quelconque doit être apportée aux indications qu'elle porte, par suite de changement d'utilisateur, domicile, catégorie ou pour tout autre motif.

Une nouvelle déclaration doit alors être adressée dans le délai de 15 jours au gouverneur général (service radioélectrique). En cas de changement d'utilisateur, cette déclaration est établie par le nouvel utilisateur.

ART. 9. — *Taxes et redevances.* — Les taxes de base à acquitter par les postes émetteurs sont les suivantes :

1^o — Taxes de contrôle :

500 francs par an et par longueur d'onde déclarée.

2^o — Redevance pour droit d'usage :

Il est dû une redevance d'usage pour chaque fréquence autorisée.

Cette redevance est calculée selon le barème suivant :

10 francs par an et par watt-antenne pour une fréquence inférieure à 1.000 kilocycles.

25 francs par an et par watt-antenne pour une fréquence égale ou supérieure à 1.000 kilocycles et inférieure à 6.000 kilocycles.

50 francs par an et par watt-antenne pour une fréquence égale ou supérieure à 6.000 kilocycles et inférieure à 30.000 kilocycles.

100 francs par an et par watt-antenne pour une fréquence égale ou supérieure à 30.000 kilocycles.

La puissance antenne considérée est la puissance maximum correspondant à cette fréquence déclarée sur la demande d'autorisation.

La redevance par droit d'usage est majorée de 100% pour les installations de 3^e catégorie (radiodiffusion), elle est diminuée de 50% pour les installations de 5^e catégorie (installations expérimentales).

Aucune taxe ni redevance n'est due pour les installations de 1^{re} catégorie.

ART. 10. — La manœuvre des émetteurs radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques de première et deuxième catégories ne peut être effectuée que par du personnel opérateur ayant l'agrément du gouverneur de la colonie ou du territoire et possédant une aptitude professionnelle reconnue suffisante par l'inspecteur du réseau radiotélégraphique.

Les mêmes autorités pourront exiger à tout instant le retrait immédiat du personnel qui ne satisferait pas à l'une des conditions ci-dessus.

ART. 11. — Chaque émetteur de radiodiffusion privé devra posséder un gérant agréé par le gouverneur général et chargé de représenter l'exploitant auprès des services du Gouvernement général.

Il sera responsable de la nature et de la teneur des émissions.

L'agrément pourra lui être retiré à tout instant.

Aucune émission ne pourra avoir lieu en l'absence du gérant agréé. Le gouverneur général, haut-commissaire pourra en ce cas, désigner d'office un gérant provisoire afin d'éviter la suspension des émissions.

ART. 12. — Les informations de toute nature transmises par les installations d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 septembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

La radiodiffusion des communiqués spécialement adressés par le directeur du service des informations et de la propagande au gérant d'émetteur de radiodiffusion est obligatoire. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

ART. 13. — Tout émetteur peut, quelle que soit sa catégorie, être requis par le gouverneur général, haut-commissaire, un gouverneur ou chef de territoire, en vue d'acheminer temporairement le trafic officiel ou privé qui lui est remis par l'autorité requérante, ou son représentant.

Cette réquisition donne lieu à titre d'indemnité au versement d'une somme égale au montant des parts de taxes télégraphiques, qui seraient normalement revenues au budget de l'Afrique occidentale française pour l'acheminement par voie radioélectrique de ces télégrammes, considérés comme des télégrammes privés.

La redevance d'usage subit à cette occasion un abattement de 0.001% de sa valeur par mot transmis.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 14. — Les redevances annuelles sont dues par la personne ou la société au nom de qui est établie la licence. Elles sont exigibles initialement au moment de la remise de la licence, puis annuellement à partir de cette date ou de la déclaration.

Le recouvrement et l'encaissement en sont effectués par l'administration des postes et télégraphes.

Le non paiement entraîne l'interdiction d'utiliser le poste et le retrait de la licence.

ART. 15. — En cas de sortie hors d'Afrique occidentale française d'une installation radioélectrique ou de son abandon par suite de détérioration, de vétusté ou pour autre cause, la licence doit être retournée à l'autorité qui l'a délivrée, accompagnée de toutes explications utiles.

ART. 16. — Les installations radioélectriques sont établies, exploitées et entretenues par les soins et aux risques des titulaires de licence.

L'administration n'est soumise à aucune responsabilité du fait de ces opérations.

ART. 17. — Tout trafic ou toute relation à l'occasion des radiocommunications avec un office, une station, une entreprise ou un particulier exerçant son activité à l'étranger ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle et avec l'approbation du gouverneur général, haut-commissaire.

ART. 18. — Les licences accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des licences de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres installations radioélectriques.

ART. 19. — Les installations radioélectriques ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les tiers ni apporter aucun trouble au fonctionnement des services publics.

ART. 20. — Le contrôle statistique des installations de réception est assuré par la direction de la sûreté générale. L'administration des postes et télégraphes sert d'intermédiaire entre ce service et les usagers, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Le service radiotélégraphique assure le contrôle statistique des installations d'émission ainsi que le contrôle technique et d'exploitation de toutes les installations radioélectriques.

Les agents du service radiotélégraphique détenteurs d'une carte personnelle spéciale établie et délivrée par l'inspecteur du réseau radiotélégraphique sont habilités à exercer les contrôles et vérifications techniques ci-dessus.

Ils ont accès à tout instant aux installations à contrôler.

Ils avisent, s'il y a lieu, les services de la sûreté, de la gendarmerie ou de la police.

ART. 21. — Indépendamment des cas et sanctions prévus par le décret du 15 avril 1940, modifié par le décret du 27 janvier 1941, le gouverneur général, haut-commissaire et les gouverneurs peuvent à tout instant et sans préavis ni indemnité prononcer le retrait définitif ou temporaire de toute licence, et notamment dans le cas suivant :

Inobservations des dispositions du présent arrêté.

Inobservations des dispositions particulières portées sur la licence.

Inobservations des règlements internationaux.

Gêne grave apportée aux tiers et notamment au fonctionnement des services publics.

Activité nuisible aux intérêts de l'Etat ou de la colonie.

Les gouverneurs rendent compte au gouverneur général, haut-commissaire, des retraits qu'ils ordonnent.

Le retrait de la licence peut entraîner, par décision du gouverneur général, haut-commissaire la saisie provisoire des installations et leur exploitation par les services radioélectriques de l'Afrique occidentale française. Ces opérations n'ouvrent aucun droit à l'indemnité.

Il est statué définitivement après avis de la commission prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 22. — L'inobservation des prescriptions de l'article 21 et en particulier le défaut de déclaration (récepteur) ou d'autorisation (émetteur), entraînent, outre les peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal, l'application éventuelle des sanctions administratives et des sanctions prévues à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1941.

ART. 23. — Toutes autorisations d'installations radioélectriques d'émission accordées jusqu'à ce jour doivent faire immédiatement l'objet d'une nouvelle demande.

Tous les postes récepteurs devront être en règle pour le 1^{er} mars 1942.

ART. 24. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté du 31 mai 1929 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1941.

P. BOISSON.

HAUT COMMISSARIAT
de
L'AFRIQUE FRANÇAISE

LICENCE D'USAGER
de poste récepteur radioélectrique privé

Nom, prénoms
Profession
Lieu et date de naissance
Nationalité
Résidence (adresse)
Catégorie et usage du récepteur
Lettre et numéro de série
(à apposer sur le châssis de l'appareil, arrêté n° 4024 du 17 novembre 1941, article 3).

Prescriptions particulières

Le receveur des P. T. T.,

HAUT COMMISSARIAT
de
L'AFRIQUE FRANÇAISE

DECLARATION
DE POSTE RECEPTEUR RADIOELECTRIQUE PRIVE

Je soussigné (nom, prénoms, profession).
Lieu et date de naissance
Nationalité
Adresse
Déclare être en possession d'un poste récepteur radioélectrique dont les caractéristiques et l'usage sont définis ci-dessous.

Emplacement du poste

Je m'engage à me conformer aux prescriptions de l'arrêté n° 4024 du 17 novembre 1941 relatif à l'établissement des postes privés.

Date

Signature,

Marque et type
Numéro de fabrications
Gamme d'onde
Catégorie (arrêté n° 4024 du 17 novembre 1941)
Mode d'alimentation (batterie ou secteur)
Nom et adresse du vendeur

Indemnités

ARRETE N° 3606 F. 2 du 12 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant le régime des indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 août 1942, relatif à l'allocation d'indemnités de « séparation du foyer » ou « en remplacement de traversée » aux fonctionnaires en service dans les territoires ressortissant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu les dispositions de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs, locaux et spéciaux de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation par le secrétaire d'Etat aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 93 de l'arrêté du 17 mai 1922 réglementant la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

« Art. 93. — Indemnités de charges de famille —
« Indemnités de séparation du foyer » et « en remplacement de traversée ».

I. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres communs supérieurs et venus d'outre-mer sont soumis au même régime que les fonctionnaires des cadres généraux, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille, les indemnités dites « de séparation du foyer » et « en remplacement de traversée ».

Ces indemnités leur sont allouées aux mêmes taux et dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres généraux.

Quant aux fonctionnaires d'origine africaine, citoyens, sujets ou protégés français servant en Afrique occidentale française dans les cadres français organisés par décrets, par arrêtés ministériels ou par arrêtés locaux, ils sont et resteront soumis au régime fixé par les textes spéciaux qui leur sont applicables.

II. — Le personnel des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux, perçoit les indemnités pour charges de famille dont les taux sont fixés par les chefs de colonies pour le personnel en service dans le territoire qu'ils administrent quel que soit le budget auquel il émarge.

Les taux annuels de ces indemnités ne pourront être supérieurs

pour le 1^{er} enfant à 360 francs;

pour le 2^e enfant à 420 francs;

pour le 3^e enfant à 540 francs;

pour le 4^e enfant et au delà à 600 francs.

Dans la circonscription de Dakar et dépendances les indemnités pour charges de famille sont égales au maximum ci-dessus.

Le montant total de ces indemnités ne pourra dépasser la moitié de la solde de présence du chef de famille.

Elles sont acquises pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans régulièrement déclaré à l'état civil ou à l'autorité administrative dans les conditions prescrites par l'arrêté général en date du 29 mai 1933 réglant l'état civil indigène.

Dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions, l'indemnité est allouée pour chaque enfant âgé de moins de 15 ans poursuivant des études certifiées par un certificat de scolarité délivré par les chefs d'établissement.

Elle n'est allouée pour l'enfant âgé de plus de 15 ans et de moins de 20 ans que si ce dernier poursuit ses études dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

Elle cesse d'être allouée, dans tous les cas, lorsque l'enfant est titulaire d'une bourse ou d'un secours scolaire ou s'il bénéficie de la gratuité de l'internat.

Pour bénéficier des indemnités pour charges de famille, les intéressés devront produire des bulletins ou extraits des actes de l'état civil ou d'actes administratifs. Ils devront également fournir chaque année, au mois de janvier, des certificats de vie de leurs enfants, et, éventuellement, des certificats de scolarité.

III. — Conditions d'attribution et mode de paiement pour le personnel des cadres communs secondaires et locaux.

Les indemnités pour charges de famille sont payables par mois et à terme échu entre les mains et sur l'acquit du chef de famille. Lorsqu'un enfant est né au cours d'un mois, le mois entier est dû.

Au cas où les bénéficiaires de ces indemnités omettraient de faire constater leur droit en temps opportun, le paiement de l'indemnité ne pourra rétroagir au delà du mois précédant la date de la déclaration à l'autorité administrative dont ils relèvent.

Lorsque le mari et la femme appartiennent tous deux à des personnels administratifs donnant droit aux indemnités pour charges de famille, il n'est alloué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants et le soin du mandatement incombe au service qui emploie le mari ».

ART. 2. — Les indemnités de charges de famille, de séparation du foyer et de remplacement de travée seront allouées aux fonctionnaires venus d'outre-mer, appartenant à des cadres locaux d'autres colonies et servant en Afrique occidentale française dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A. O. F.

ART. 3. — Le présent arrêté est rendu applicable à partir du 1^{er} janvier 1942. Il sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 12 octobre 1942.

P. BOISSON.

Rendu provisoirement exécutoire par arrêté n° 4006 F. du 13 novembre 1942.

Bornages

N° 3841 T. P. — Par arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française du 31 octobre 1942, la section topographique du service permanent des travaux publics du Dahomey est chargée temporairement d'exécuter les travaux topographiques de bornages pour la conservation foncière du Togo.

Le conservateur du Togo et le chef de la section topographique du Dahomey établiront de concert des programmes trimestriels de bornages, un mois au minimum à l'avance en les groupant par région.

Service général de l'enseignement

ARRETE N° 3856 E. du 31 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 créant et organisant en Afrique occidentale française et au Togo une direction générale de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports;

Vu la circulaire n° 644/c. du 18 juillet 1942;

ARRETE :

TITRE PREMIER

CRÉATION ET ATTRIBUTIONS.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du service général de l'enseignement primaire, comprennent dans le ressort territorial de l'Afrique occidentale française et du Togo, et les limites prévues par les dispositions de l'arrêté n° 2946 du 22 août 1942 :

a) Organisation générale et contrôle de l'enseignement primaire, portant notamment sur les points suivants :

Législation générale de l'enseignement primaire public et privé;

Contrôle des législations locales;

Examen des rapports d'inspection des chefs de service de l'enseignement dans les colonies;

Personnel de l'enseignement primaire : recrutement, affectations, promotions, discipline;

b) Contrôle des écoles du gouvernement général, autres que les établissements secondaires, l'école de médecine et les écoles du ressort de l'enseignement technique;

c) Organisation pédagogique : programmes scolaires; examens et concours de l'enseignement primaire; enseignement poste et para scolaire; examens, concours et titres de capacité locale du personnel de l'enseignement primaire; journal pédagogique, bulletin « l'éducation africaine »; documentation; rapport statistique annuel de l'enseignement primaire;

d) Directives concernant le perfectionnement pédagogique du personnel;

Stages;

e) Plan de développement de l'enseignement primaire; plan d'implantation des écoles; constructions scolaires;

f) Budget de l'enseignement primaire.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 2. — La direction du service de l'enseignement primaire est assumée, sous l'autorité du directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports, par un chef de service de l'enseignement primaire qui prend le titre d'inspecteur en chef de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale, française et du Togo.

ART. 3. — L'inspecteur en chef de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française et du Togo est assisté d'un inspecteur-adjoint, choisi parmi les chefs de service ou inspecteurs de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Au siège de chaque colonie ou territoire, le service de l'enseignement primaire est représenté par un chef de service de l'enseignement primaire.

ART. 5. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est le conseiller technique du gouverneur ou chef du territoire, il assume le contrôle des méthodes de l'enseignement primaire et primaire supérieur, il veille à l'exécution des règlements et programmes d'enseignement dans les écoles primaires et primaires supérieures, publiques et privées de la colonie, il organise les examens et concours locaux de l'enseignement primaire, il propose les affectations, les mutations, les récompenses du personnel enseignant primaire. Il note le personnel placé sous ses ordres, il contribue à l'établissement des budgets, à la préparation des commandes et procède à la répartition des fournitures scolaires. Il établit, pour la colonie, le plan de développement de l'enseignement primaire, ainsi que le programme des constructions.

ART. 6. — Le chef du service de l'enseignement primaire d'une colonie ou territoire est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs de l'enseignement primaire qui ont pour mission d'assurer, sous son autorité, le contrôle permanent des établissements publics et privés d'enseignement primaire et primaire supérieur de la colonie ou territoire.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo et le directeur général de l'instruction publique, de l'éducation générale et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 octobre 1942.

P. BOISSON.

Tickets-Télégrammes

ARRETE N° 3933 D. T. du 2 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F., l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté 496 D. T. du 4 février 1942 fixant les taxes télégraphiques et radiotélégraphiques dans le régime intérieur de l'A. O. F.;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique occidentale française un système de tickets-télégrammes destinés au paiement des taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Les tickets-télégrammes sont mis à la disposition des usagers sous forme de carnets.

Il existe deux catégories de carnets :
l'une pour les relations à l'intérieur d'une même colonie;

l'autre pour les relations entre les différentes colonies ou territoire du groupe, Togo compris.

ART. 3. — L'utilisation du ticket-télégramme est obligatoire pour le dépôt de messages officiels (militaires et civils).

ART. 4. — La vente de carnets de tickets-télégrammes a lieu dans tous les bureaux de postes de l'A. O. F. Les services officiels peuvent les obtenir sur réquisition dont le recouvrement sera poursuivi à la diligence de l'administration créditrice.

ART. 5. — Le présent arrêté qui annule toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Gardes forestiers

ARRETE N° 536 F./Pel. du 29 septembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 23 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer, modifié par arrêtés des 30 janvier 1936, 24 février 1938, 28 avril 1938, 1^{er} et 11 juin 1938, 24 novembre 1940, 14 juin 1941, 16 juillet 1941 et 11 mars 1942;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le décret du 13 octobre 1936, portant règlement de la chasse;

Vu l'arrêté n° 659 du 17 décembre 1937, instituant un système d'allocations de retraite du personnel indigène, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté n° 361 du 3 juillet 1934 fixant les retenues d'hôpital du personnel des cadres locaux européens et indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 août 1934 réglementant à nouveau le régime des déplacements du personnel des cadres locaux indigènes, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 1909 sur les conseils d'enquête;

Vu l'arrêté n° 132 du 13 mars 1941, créant un peloton des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 162 en date du 1^{er} avril 1941, portant interdiction d'employer dans les services du territoire du Togo, les anciens agents de l'administration, révoqués, licenciés ou démissionnaires;

Vu la lettre-avion-circulaire n° 672 p. 4 du 26 juillet 1942 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation en commission permanente du conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo un cadre local de gardes forestiers à la disposition du commissaire de France, qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement au point de vue des indemnités de déplacement et des passages sont fixés comme suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	CLASSEMENT DE PRÉSENCE	PROPORTION
Brigadier-chef.	9.000	3 ^e Caté.	10 %
Brigadier 1 ^{re} classe.	8.200		
Brigadier 2 ^e classe.	7.700		
Sous-brigadier 1 ^{re} classe.	7.000	4 ^e Caté.	30 %
Sous-brigadier 2 ^e classe.	6.400		
Garde-forestier de 1 ^{re} classe	5.700		
Garde-forestier de 2 ^e classe	5.200		
Garde-forestier de 3 ^e classe	4.700		
Garde-forestier de 4 ^e classe	4.200		
Stagiaire.	3.600		60 %

RECRUTEMENT

ART. 3. — Aucun candidat ne peut être admis comme garde forestier s'il ne réunit les conditions suivantes :

- 1^o — Etre français (citoyen, sujet ou administré sous mandat français);
- 2^o — Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus, cette limite maxima pouvant être prorogée jusqu'à 35 ans d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension;
- 3^o — Avoir au minimum 1 m., 66 de taille;
- 4^a — Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires;
- 5^o — Avoir satisfait à un concours comportant les épreuves suivantes :

- a) Une épreuve d'orthographe portant sur une dizaine de lignes d'un texte en français;
 - b) Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre opérations (addition, soustraction, multiplication, division);
 - c) Une épreuve de lecture à haute voix d'un texte en français avec explication de certains mots courants.
- Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Tout candidat qui n'aura pas totalisé 30 points sera éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraînera d'office l'élimination du candidat.

Toutefois, les candidats anciens tirailleurs ou anciens miliciens ayant accompli au moins trois années de service, mais n'ayant pas quitté l'armée ou la milice depuis plus de trois ans, pourront prendre part au concours, sans être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les postulants doivent produire les pièces énumérées ci-après :

- a) Copie du diplôme du certificat d'études primaires élémentaires;
- b) Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- c) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- d) Extrait du casier judiciaire;
- e) Certificat de visite et contre-visite médical constatant son aptitude physique au service actif;
- f) Etat signalétique et des services militaires ou toute pièce en tenant lieu;
- g) Pour ceux qui ne sont pas anciens tirailleurs ou anciens miliciens, un certificat constatant qu'ils ont

subi avec succès les épreuves d'éducation physique inscrites au tableau des performances en usage dans l'armée.

Ces pièces doivent avoir moins de 3 mois de date.

NOMINATION — STAGE

ART. 4. — Tout candidat agréé doit accomplir dans son emploi un stage de deux ans de service effectif comptant du jour de l'entrée en service, sans permission ni congé d'aucune sorte.

A l'expiration du stage le garde est, soit titularisé à la classe immédiatement supérieure, soit soumis à une seconde année de stage, soit licencié.

La durée du stage compte pour l'avancement jusqu'à concurrence d'une année seulement.

Tout garde forestier nouvellement agréé, qui n'est pas ancien tirailleur ou ancien milicien, devra obligatoirement, dès son entrée en service, accomplir une période d'instruction militaire préalable de trois mois au centre d'instruction de la compagnie de milice du Togo à Lomé. Cette période d'instruction comptera dans la durée du stage.

Le licenciement peut être prononcé au cours du stage sur le rapport motivé du fonctionnaire chargé du service pour : faute grave, indiscipline, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée par un certificat médical.

ART. 5. — Tout garde forestier, sous-brigadier ou brigadier sera annuellement astreint à une période de réinstruction d'une durée de un mois au centre d'instruction de la compagnie de milice du Togo à Lomé.

AVANCEMENT

ART. 6. — Les avancements sont accordés par arrêté du commissaire de France. Ils ont lieu exclusivement au choix.

Pour être inscrit au tableau d'avancement, les agents du cadre des gardes forestiers doivent remplir au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté suivantes :

Pour brigadier-chef, brigadier et sous-brigadier, trois ans (dans la classe inférieure);

Pour garde, deux ans (dans la classe inférieure).
Un tableau supplémentaire peut être dressé le 1^{er} juillet si besoin est.

Pour être inscrit au tableau du 1^{er} juillet les gardes forestiers doivent remplir les conditions d'ancienneté ci-dessus.

Nul ne peut obtenir un avancement, s'il n'est porté sur un tableau d'avancement dressé par une commission de classement.

ART. 7. — La composition de la commission de classement nommée par décision du commissaire de France est fixée comme suit :

Président :

Le chef du cabinet du commissaire de France.

Membres :

Le chef du bureau du personnel ou son délégué;
Le fonctionnaire chargé du service des eaux et forêts;

Deux agents du cadre local des gardes forestiers choisis parmi ceux des classes les plus élevées (ou à défaut deux agents d'un cadre local de niveau au moins égal).

ART. 8. — Le tableau d'avancement est arrêté par le commissaire de France et inséré au *Journal officiel* du Territoire.

Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement et dans les limites fixées par le commissaire de France.

SOLDE ET ACCESSOIRES DE SOLDE — CONGÉS ET PERMISSIONS

ART. 9. — En ce qui concerne les droits à la solde et accessoires de solde, à l'octroi des congés et permissions, à l'attribution des indemnités de déplacement et passage, les soins médicaux et les allocations de retraite, les agents du cadre des gardes forestiers sont soumis aux mêmes règles que celles prévues en faveur des agents appartenant à tous les autres cadres locaux indigènes du Territoire.

DISCIPLINE

ART. 10. — Les peines disciplinaires prévues pour le personnel des autres cadres locaux indigènes du Territoire sont applicables aux agents du cadre local des gardes forestiers.

NOTES

ART. 11. — Les gardes forestiers sont notés et proposés annuellement dans les mêmes conditions que les agents des autres cadres locaux par les fonctionnaires du cadre général ou commun supérieur des eaux et forêts sous les ordres desquels ils exercent leurs fonctions.

TENUE

ART. 12. — La tenue des gardes forestiers est fixée comme suit :

A. — Tenue de service :

Chemise toile kaki à col ouvert et manches courtes ; deux poches plaquées, pattes d'épaules portant deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col, boutons en métal blanc sur le devant et les pattes d'épaules de la chemise ;

Culotte short de toile kaki (passepoil vert) bandes molletières, chéchia avec cor de chasse en métal blanc recouverte d'un couvre-chéchia kaki pour la tenue de service ;

Ceinture cuir, pélerine de drap kaki.

B. — Tenue de ville :

Vareuse de drap kaki du modèle de l'armée avec deux cors de chasse sur drap vert aux pointes du col ; Chéchia rouge avec cor de chasse en métal blanc ; Ceinture cuir, pélerine de drap kaki.

Les insignes de différents grades sont les suivants :

Brigadier-chef : un galon d'adjudant sur fond vert ;

Brigadier de 1^{re} classe : deux galons d'argent en biais sur fond vert ;

Brigadier de 2^e classe : un galon d'argent en biais sur fond vert ;

Sous-brigadier de 1^{re} classe : deux galons de laine verte en biais ;

Sous-brigadier de 2^e classe : un galon de laine verte en biais.

La dotation des gardes forestiers en effet d'habillement est fixée comme suit :

Deux chemises, deux culottes, une vareuse de drap, deux paires de bandes molletières, une chéchia et une paire de galons par an.

Le ceinturon, la pélerine et la vareuse de drap ont une durée maxima fixée à 3 ans.

Tout agent qui démissionne ou qui est licencié doit remettre à son chef de service les effets, boutons,

insignes et armements qu'il possède à la date à laquelle il quitte son emploi.

ART. 13. — Les gardes forestiers sont dotés d'un mousqueton modèle 1916 et d'une cartouchière, ainsi que d'un coupe-coupe du modèle réglementaire de l'armée avec étui.

ART. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 4092 P. en date du 16 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Régime des déplacements

ARRETE N° 599 F. du 23 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment en son article 110 ter nouveau ;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928, relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé du Togo et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 2405 F. du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation par le secrétaire d'Etat aux colonies ;

ARRETE :

I. — Généralités

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire ou agent de l'administration se déplaçant par ordre a droit au remboursement des frais occasionnés par ce déplacement, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les déplacements pour raison de santé sont considérés comme déplacements par ordre, s'ils ont été régulièrement autorisés.

ART. 2. — Les déplacements par ordre se divisent en déplacements définitifs et déplacements temporaires.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste ou de résidence.

Le déplacement temporaire est celui pendant lequel le fonctionnaire conserve son poste ou sa résidence, qu'il doit rejoindre à la fin du déplacement.

Le départ en congé est considéré comme un déplacement définitif.

ART. 3. — Les frais de déplacement pris en considération pour l'allocation d'indemnités de déplacement sont les suivants :

1^o. — Les frais du transport proprement dit de la personne, des bagages et le cas échéant les frais du transport des membres de la famille, les fils jusqu'à leur majorité, les filles jusqu'à leur mariage; s'il y a lieu les frais du transport d'un domestique.

Sont considérés comme membre de la famille les enfants utérins et les enfants adoptifs.

Les fils devenus majeurs au cours d'un séjour colonial du chef de famille bénéficient des mêmes droits pendant ce séjour et pour leur rapatriement à l'expiration de ce séjour;

2^o. — Les frais accessoires de voyage: nourriture, logement et frais divers inhérents à tout déplacement.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'administration en service dans le territoire du Togo, appartenant aux cadres généraux, métropolitains, communs supérieurs, communs secondaires et spéciaux du Gouvernement général et locaux européens du Togo, sont classés par catégories, pour le droit au transport et aux indemnités de déplacement, suivant les indications du tableau annexe n^o 1 joint au présent arrêté.

Le classement, le droit au transport et les indemnités de déplacement des agents des cadres locaux indigènes seront fixés par le commissaire de France au Togo. Les avantages qui leur seront accordés ne devront pas être supérieurs à ceux des agents classés à la 8^e catégorie dans le tableau annexe n^o 1.

Les fonctionnaires métropolitains dont les indemnités doivent être payées sur les fonds du budget local et qui ne figureraient pas déjà au tableau annexe seront classés par assimilation, d'après leur solde.

Les contractuels et les auxiliaires seront rattachés à l'une des catégories soit par une clause de leur contrat, soit par la décision d'engagement ou l'arrêté fixant leur situation.

II. — Frais de transport

ART. 5. — L'administration assure le transport des personnes et le transport des bagages et du mobilier, celui-ci dans les limites fixées aux tableaux annexes n^o 2 ou 2^{bis} selon qu'il s'agit d'un déplacement définitif ou d'un déplacement temporaire.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration n'ont droit au transport des membres de leur famille, dans les conditions prévues pour leur propre personne, qu'en cas de déplacement définitif et après avoir été autorisés par le haut-commissaire de l'Afrique française ou le commissaire de France au Togo à se faire accompagner au Togo par leur famille.

En cas de déplacement pour raison de santé, le droit au transport pour le fonctionnaire et pour sa famille est fixé par l'arrêté général du 19 décembre 1924.

Le transport gratuit d'un domestique est de droit dans les cas prévus à l'arrêté du 13 octobre 1928 pris en exécution de l'article 7 du décret du 13 juin 1912 et à l'article 38 du décret du 3 juillet 1897 relatifs au déplacement du personnel colonial. La feuille de déplacement remise au fonctionnaire ou à l'agent qui bénéficie effectivement de ce droit doit en faire mention.

ART. 6. — Le transport par voie aérienne doit, pour être gratuit, faire l'objet d'une autorisation spéciale du haut-commissaire de l'Afrique française ou du commissaire de France au Togo.

En ce qui concerne les familles, il n'est admis à titre gratuit que pour les membres de la famille des

fonctionnaires classés dans la catégorie spéciale ou, quelle que soit la catégorie, en cas de maladie grave exigeant une évacuation immédiate par la voie la plus rapide.

ART. 7. — Exceptionnellement, lorsque le transport ne peut être assuré par l'administration, les frais de transport sont remboursés sur le vu d'un état certifié et de pièces justifiant la dépense.

Lorsque, dans certaines régions, les moyens de transport font momentanément défaut, les bagages qui ne peuvent être immédiatement transportés sont laissés en dépôt dans les magasins administratifs. Ils sont acheminés sur leur destination le plus tôt possible, par les soins et aux frais de l'administration.

III. — Frais accessoires de voyage, indemnité de déplacement

ART. 8. — Les frais de nourriture, logement et frais divers autres que ceux du transport des personnes et des bagages ou du mobilier, sont couverts, concurremment avec le traitement, par l'indemnité journalière de déplacement, dont les taux sont indiqués pour chaque catégorie aux tableaux n^{os} 3 et 3 bis.

Ne donne pas droit à l'allocation de cette indemnité :

1^o — Les déplacements prévus par l'arrêté du 19 décembre 1924;

2^o — Les déplacements par voie maritime ou fluviale lorsque le passager est couché et nourri à bord. Dans ce cas l'indemnité journalière cesse d'être allouée à partir du jour inclus de l'embarquement.

ART. 9. — Seul le déplacement définitif donne droit à l'indemnité de déplacement pour les membres de la famille.

Les fonctionnaires et agents autorisés à se faire accompagner par un domestique dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus n'ont pas droit à l'indemnité journalière pour ce domestique.

En cas de déplacement temporaire, l'indemnité est réduite de moitié au delà du trentième jour et cesse d'être allouée au delà du quatre-vingt-dixième jour de séjour dans une même localité au cours d'un même déplacement.

Elle est réduite d'un tiers lorsque le logement est fourni et des deux tiers si le fonctionnaire est nourri au cours de son déplacement. Elle n'est pas allouée si le logement et la nourriture sont l'un et l'autre fournis. En dehors des centres urbains, les fonctionnaires seront présumés avoir reçu le logement sauf au cas où redevance serait exigée pour ce logement. La liste des centres urbains sera fixée par un arrêté du commissaire de France.

ART. 10. — Tout déplacement d'une durée inférieure à une journée mais supérieure à une demi-journée donne droit à la moitié de l'indemnité.

Lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé au cours d'un déplacement, l'indemnité journalière ne lui est pas allouée pendant la durée de l'hospitalisation. Il a seulement droit, le cas échéant, à l'indemnité pour les membres de sa famille, si ceux-ci ne sont pas hospitalisés.

ART. 11. — En cas de déplacement définitif, l'indemnité de zone que percevait le fonctionnaire ou l'agent déplacé cesse d'être perçue à partir du jour du départ inclus.

IV. — Feuilles de déplacement.

ART. 12. — La feuille de déplacement est délivrée sur présentation de l'ordre de service prescrivant le déplacement.

Les autorités chargées de la délivrance des feuilles de déplacement sont :

Au chef-lieu, le représentant qualifié du chef du territoire, pour les fonctionnaires du réseau du chemin de fer, du directeur du réseau;

Dans les cercles, l'administrateur commandant le cercle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant légal.

Les feuilles de déplacement doivent être détachées d'un registre à souche, du modèle annexé au présent arrêté, coté et paraphé.

ART. 13. — La feuille de déplacement doit être visée à l'arrivée, au départ et dans les centres de passage, au bureau chargé de ce service.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications concernant la constatation des droits, le décompte des indemnités et le remboursement des différents frais y ont été apposées.

ART. 14. — Tout paiement d'acomptes à valoir sur le montant définitif des indemnités de déplacement doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'intéressé.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Si un fonctionnaire chargé de la liquidation des frais de route constate qu'une allocation a été indûment perçue, il doit en refuser le paiement et mentionner ce refus sur la feuille de déplacement. Il fait directement connaître à l'autorité du lieu où se rend l'intéressé ou, à défaut, du chef-lieu, la somme qui a été indûment payée, pour que la reprise en soit opérée.

ART. 15. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration au premier fonctionnaire chargé du service des passages auquel il pourra se présenter. Une nouvelle feuille lui sera délivrée, où seront mentionnées les allocations perçues depuis le départ, sur déclaration signée par l'intéressé.

V. — Dispositions diverses

ART. 16. — Les fonctionnaires, employés ou agents sont tenus d'effectuer leurs déplacements dans les conditions de rapidité les plus conformes aux intérêts du service, sur la base des délais de route habituels et conformément aux indications qu'ils reçoivent soit de leurs chefs soit des autorités des lieux qu'ils traversent.

La durée des déplacements est, du reste, toujours susceptible d'être appréciée et révisée par le commissaire de France qui, dans les cas particuliers qui lui seraient signalés déciderait de la durée sur laquelle se décompteraient les indemnités des ayants droit.

Le commissaire de France sera également juge des cas particuliers qui pourraient se trouver insuffisamment précisés dans le présent arrêté.

En ce qui concerne les déplacements dans le territoire de la fédération, les délais de route sont calculés d'après la carte d'étapes dressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française. Ils sont mentionnés sur les feuilles de déplacement.

Les itinéraires qui ne figureraient pas sur les documents en question sont déterminés dans chaque cas particulier par l'administration locale.

Le décompte des indemnités est établi d'après les itinéraires les plus directs.

ART. 17. — Le fonctionnaire qui n'arrive pas à destination dans les délais assignés par sa feuille de déplacement cesse d'avoir droit à toute indemnité à partir de la date normale de l'arrivée, sauf cas de force majeure qu'il devra justifier.

ART. 18. — Le transport étant en principe assuré par l'administration, aucun paiement n'est effectué au départ à ce titre.

Pour certains déplacements de longue durée ou entraînant la traversée de pays étrangers, des avances peuvent être accordées, sur autorisation du chef de la colonie, dans la limite des sommes auxquelles le déplacement envisagé peut donner droit.

Ces avances comportent toujours un nombre exact d'indemnités. Elles sont régularisées à l'arrivée, sur le vu d'un compte d'emploi établi dans les conditions fixées par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.

ART. 19. — Les indemnités de déplacement ne peuvent être payées que sur la présentation d'une feuille de déplacement.

Le paiement des indemnités qui restent dues doit être réclamé dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, ce paiement ne peut être fait qu'avec l'autorisation du chef de la colonie.

En cas de maintien au port de débarquement en expectative d'affectation, l'indemnité de déplacement est payée par mois et à terme échu. Elle est due jusqu'au jour exclus où l'affectation a été prononcée si le fonctionnaire intéressé est affecté sur place.

ART. 20. — Les déplacements effectués pour le service par les agents des chemins de fer et les déplacements des fonctionnaires de la magistrature appelés à occuper un poste autre que celui auquel ils ont été affectés par décret restent régis par les dispositions qui leur sont particulières.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 580 du 13 octobre 1928, et les actes subséquents qui l'ont modifié.

ART. 22. — Le présent arrêté, qui sera applicable pour compter du premier janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1942.

P. SALICETI.

Approbation ministérielle notifiée par T. O. n° 460 F./2 en date du 28 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

TABLEAU N° 1

Classement pour les déplacements en Afrique française et au Togo du personnel des cadres métropolitains, généraux, communs et spéciaux du Gouvernement général, et des cadres locaux européens du Togo.

NOTA : — Les déplacements hors de l'Afrique française et le classement correspondant demeurent fixés :

En ce qui concerne les agents des cadres métropolitains et généraux, par les décrets des 3 juillet 1897 et 6 juillet 1904 ou les actes organiques des cadres;

En ce qui concerne les agents des cadres communs supérieurs, par l'arrêté n° 3120 p. du 20 décembre 1932 modifié par l'arrêté n° 773 p. du 22 mars 1937.

A. — CADRES MÉTROPOLITAINS, GÉNÉRAUX
ET COMMUNS SUPÉRIEURS

(Voir tableau n° 1 A annexé à l'arrêté général
n° 2405 F. du 13 juillet 1942 — J. O. A. O. F. 1942
— Page 878).

B. — CADRES COMMUNS SECONDAIRES ET SPÉCIAUX
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET AUXILIAIRES

(Voir tableau n° 1 bis annexé à l'arrêté général
n° 2405 F. du 13 juillet 1942 — J. O. A. O. F. 1942
— Page 878).

C. — CADRES LOCAUX EUROPÉENS DU TOGO
AGRICULTURE

4^e catégorie :

Conducteur en chef.

5^e catégorie :

Conducteur principal;
Conducteur;
Aide-conducteur.

ENSEIGNEMENT

2^e catégorie :

Inspecteur principal des écoles.

3^e catégorie :

Inspecteur des écoles.

4^e catégorie :

Instituteur principal hors classe;
Instituteur principal 1^{re} et 2^e classe.

5^e catégorie :

Instituteur principal de 3^e classe;
Instituteur;
Instituteur stagiaire.

GÉOMÈTRES

3^e catégorie :

Géomètre en chef hors classe.

4^e catégorie :

Géomètre en chef.

5^e catégorie :

Géomètre principal;
Géomètre;
Géomètre-adjoint.

POLICE

3^e catégorie :

Commissaire principal;
Commissaire;
Commissaire-adjoint.

4^e catégorie :

Inspecteur principal;
Inspecteur de 1^{re} classe;
Commissaire-adjoint, de 3^e classe stagiaire.

5^e catégorie :

Inspecteur de 2^e et 3^e classe;
Inspecteur-adjoint;
Inspecteur stagiaire.

RADIOTÉLÉGRAPHIE

3^e catégorie :

Ingénieur-chef de station hors classe;
Ingénieur-chef de station de 1^{re} classe.

4^e catégorie :

Ingénieur-chef de station de 2^e et 3^e classe;
Sous-chef de station hors classe.

5^e catégorie :

Sous-chef de station 1^{re}, 2^e et 3^e classe;
Commis radiotélégraphiste principal;
Mécanicien-électricien principal;
Commis radiotélégraphiste;
Mécanicien-électricien.

TRAVAUX PUBLICS

4^e catégorie :

Chef-dessinateur hors classe;
Chef-dessinateur;
Chef-comptable hors classe;
Chef-comptable;
Chef-ouvrier d'art hors classe;
Chef-ouvrier d'art;
Chef-surveillant hors classe;
Chef-surveillant de 1^{re} classe.

5^e catégorie :

Dessinateur principal;
Dessinateur;
Comptable principal;
Comptable;
Ouvrier d'art principal;
Ouvrier d'art;
Chef-surveillant de 2^e et 3^e classe;
Surveillant principal;
Surveillant.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER

3^e catégorie :

Chef de bureau et chef d'études;
Inspecteur;
Chef de dépôt;
Chef d'atelier.

4^e catégorie :

Sous-chef de bureau;
Sous-chef d'études;
Agent comptable principal hors classe;
Agent comptable principal;
Sous-inspecteur;
Chef de section;
Sous-chef de dépôt;
Sous-chef d'atelier;
Chef de gare hors classe;
Chef de gare;
Dessinateur principal hors classe;
Dessinateur principal;
Chef de district principal hors classe;
Chef de district principal;
Contrôleur-chef hors classe;
Contrôleur-chef;
Chef-ouvrier d'art hors classe;
Chef-ouvrier d'art;
Chef-mécanicien hors classe;
Chef-mécanicien.

5^e catégorie :

Agent comptable;
Dessinateur;
Agent technique;
Sous-chef de gare;
Contrôleur;
Chef de district;
Ouvrier d'art;
Sous-chef mécanicien.

TABLEAU N° 2
Poids des bagages (déplacement définitif)

CATEGORIES	POIDS DES BAGAGES (DÉPLACEMENT DÉFINITIF)	
	Pour le fonctionnaire	Pour la famille voyageant avec son chef ou isolément
Catégorie spéciale	750 kilos	400 kilos
1 ^{re} catégorie	500 —	250 —
2 ^{me} catégorie	500 —	250 —
3 ^{me} catégorie	500 —	250 —
4 ^{me} catégorie	400 —	250 —
5 ^{me} catégorie	350 —	200 —
6 ^{me} catégorie	350 —	200 —
7 ^{me} catégorie	300 —	150 —
8 ^{me} catégorie	200 —	100 —
9 ^{me} catégorie	100 —	100 —
10 ^{me} catégorie	100 —	100 —

Le poids des bagages de la famille est majoré, par enfant ayant droit à la gratuité du transport :

de 100 kilos pour les catégories 1 à 6 ;
de 50 kilos pour les catégories 7, 8, 9 et 10

TABLEAU N° 2 bis
Poids des bagages (déplacement temporaire)

CATEGORIES	DÉPLACEMENT D'UNE DURÉE	
	INFÉRIEURE à 15 JOURS	EGALE OU SUPÉRIEURE à 15 JOURS
Catégorie spéciale	300 kilos	400 kilos
1 ^{re} catégorie	150 —	200 —
2 ^{me} catégorie	150 —	200 —
3 ^{me} catégorie	150 —	200 —
4 ^{me} catégorie	100 —	150 —
5 ^{me} catégorie	100 —	150 —
6 ^{me} catégorie	75 —	100 —
7 ^{me} catégorie	75 —	100 —
8 ^{me} catégorie	50 —	75 —
9 ^{me} catégorie	25 —	50 —
10 ^{me} catégorie	25 —	50 —

NOTA — Sur les parcours où le transport est assuré par porteurs il est alloué un porteur par 25 kilos de bagages.

TABLEAU N° 3
Indemnité de déplacement définitif

CATEGORIES	INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT		
	CÉLIBATAIRE OU CHEF DE FAMILLE	FEMME ET ENFANT D'AU MOINS 10 ANS 7/10 ^e	ENFANT DE MOINS DE 10 ANS 5/10 ^e
Catégorie spéciale	168,—	118,—	84,—
1 ^{re} catégorie	152,—	106,—	76,—
2 ^{me} catégorie	137,—	96,—	68,—
3 ^{me} catégorie	122,—	85,—	61,—
4 ^{me} catégorie	110,—	77,—	55,—
5 ^{me} catégorie	91,—	64,—	45,—
6 ^{me} catégorie	82,—	57,—	41,—
7 ^{me} catégorie	38,—	27,—	19,—
8 ^{me} catégorie	32,—	22,—	16,—
9 ^{me} catégorie	26,—	18,—	13,—
10 ^{me} catégorie	20,—	14,—	10,—

TABLEAU N° 3 bis
Indemnité de déplacement temporaire

CATEGORIES	Chef de famille dont la famille est présente à la colonie	AUTRES CAS
Catégorie spéciale	168	126
1 ^{re} catégorie	152	113
2 ^{me} catégorie	137	103
3 ^{me} catégorie	122	92
4 ^{me} catégorie	110	84
5 ^{me} catégorie	91	69
6 ^{me} catégorie	82	62
7 ^{me} catégorie	38	31
8 ^{me} catégorie	32	26
9 ^{me} catégorie	26	21
10 ^{me} catégorie	20	16

TABLEAU N° 4
Classement sur les paquebots
et les chemins de fer en A. O. F.

CATEGORIES	CHEMIN DE FER	PAQUEBOT
Catégorie spéciale	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
1 ^{re} catégorie	1 ^{re} —	1 ^{re} —
2 ^{me} catégorie	1 ^{re} —	1 ^{re} —
3 ^{me} catégorie	1 ^{re} —	1 ^{re} —
4 ^{me} catégorie	1 ^{re} —	1 ^{re} —
5 ^{me} catégorie	1 ^{re} —	2 ^{me} —
6 ^{me} catégorie	1 ^{re} —	2 ^{me} —
7 ^{me} catégorie	2 ^{me} —	2 ^{me} —
8 ^{me} catégorie	2 ^{me} —	3 ^{me} —
9 ^{me} catégorie	3 ^{me} —	3 ^{me} —
10 ^{me} catégorie	3 ^{me} —	3 ^{me} —

Enseignement

ARRETE N° 607 E. du 30 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933, réorganisant l'enseignement privé au Togo, ensemble les arrêtés n° 25 du 14 janvier 1936, n° 8 bis du 21 octobre 1936, n° 9 du 21 octobre 1936, n° 99 du 29 décembre 1936, n° 644 du 14 décembre 1937, n° 657 du 28 novembre 1938 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 451 du 22 août 1941 fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre des moniteurs de l'enseignement privé;

Vu l'arrêté n° 115 du 16 février 1942 réglementant le régime des déplacements des maîtres subventionnés de l'enseignement privé;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

ARRETE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir sans autorisation un établissement d'enseignement privé. Cette autorisation est accordée par le commissaire de France après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° — Le nom du requérant;
- 2° — Celui du directeur;
- 3° — Les noms, âges, titres des maîtres de l'école;
- 4° — La localité où l'école doit être ouverte;
- 5° — Le nombre de classes de l'école.

A la demande doit être annexé un plan coté des bâtiments destinés à l'école et s'il y a lieu, de ceux devant servir au logement des élèves. Toute ouverture de classes supplémentaires dans une école déjà autorisée doit donner lieu à une nouvelle demande conçue dans les mêmes formes que précédemment.

Lorsqu'une école privée ou une des classes de cette école est restée fermée pendant six mois consécutifs elle ne peut être ouverte à nouveau sans autorisation du commissaire de France.

ART. 3. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis aux règles édictées pour l'enseignement officiel, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

ART. 4. — L'enseignement peut y être donné en langue indigène, pendant une heure par jour au maximum.

ART. 5. — Les maîtres indigènes doivent être titulaires du certificat d'études primaires au moins.

Ils peuvent être autorisés par le commissaire de France à suivre les cours de perfectionnement institués pour les maîtres de l'enseignement officiel.

ART. 6. — Les écoles privées doivent être inspectées par les médecins chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement privé dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MISSIONS RELIGIEUSES

ART. 7. — Les statuts, l'avancement et la solde des maîtres indigènes employés par les missions religieuses feront l'objet d'un règlement établi par chaque mission et approuvé par le commissaire de France après avis du chef du service de l'enseignement.

Ce règlement spécifiera :

- 1° — que la hiérarchie, la solde et les conditions d'avancement du personnel des cadres organisés sont identiques à celles des cadres correspondants de l'enseignement officiel; que ce personnel perçoit les indemnités et accessoires de solde alloués aux agents de l'enseignement officiel;
- 2° — que le chef du service de l'enseignement fait de droit partie des commissions d'avancement;
- 3° — que les sanctions suivantes doivent être infligées sur son intervention motivée :
 - a) le blâme avec inscription au dossier;
 - b) la retenue de solde jusqu'à 10 jours au maximum;

4° — que les peines de : rétrogradation et révocation sont infligées par décision d'un conseil de discipline dont il fait partie et dont il peut provoquer la réunion;

5° — que les nominations, promotions, mutations, congés et en général tous actes concernant le personnel enseignant lui sont communiqués;

6° — qu'il pourra provoquer la mutation d'un agent dans l'intérêt du service.

ART. 8. — Les missions religieuses recevront de l'administration du Territoire une subvention annuelle, payable par trimestre d'avance et destinée à couvrir une partie des frais nécessités par leur action sociale.

La subvention fixée par arrêté du commissaire de France sera calculée proportionnellement à l'effectif scolaire moyen des classes régulièrement autorisées, chacune d'elles ne pouvant toutefois compter pour plus du maximum prévu par l'arrêté du 18 janvier 1935 susvisé. Les élèves qui ne rempliraient pas les conditions d'âge réglementaires seront retranchés de l'effectif.

ART. 9. — Le taux de la subvention pourra être révisé annuellement sur proposition d'une commission comprenant :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives,

Membres :

Le chef du service de l'enseignement;

Le chef du bureau des finances;

Un représentant de chacune des missions intéressées.

Cette commission formule ses propositions dans la limite des possibilités budgétaires en tenant compte des modifications intervenues dans l'effectif scolaire et dans la situation du personnel.

ART. 10. — Les missions religieuses ont la faculté d'ouvrir des garderies et classes enfantines et des écoles en langue indigène non soumises à autorisation. Cependant une déclaration préalable d'ouverture devra être faite au commissaire de France (service de l'enseignement), sous couvert du commandant de cercle par le directeur de la mission intéressée.

La déclaration doit indiquer :

- 1° — le nom du déclarant;
- 2° — celui du directeur;
- 3° — les nom, âge, titres du maître chargé de l'enseignement;
- 4° — la localité où l'école doit être ouverte.

Sont réputées garderies ou classes enfantines, les classes recevant des enfants de 3 à 6 ans.

Sont réputées écoles en langue indigène celles recevant les enfants de plus de 6 ans et dont l'enseignement se conforme aux principes exposés à l'article 12 ci-dessous.

Les écoles en langue indigène ne comprennent en principe qu'une seule classe. Si, dans les centres importants, une deuxième classe est ouverte dans une école déjà déclarée, elle devra donner lieu à une nouvelle déclaration conçue dans les mêmes formes que précédemment.

Lorsque, pour une raison quelconque, l'un des établissements ci-dessus désignés cessera de fonctionner, déclaration devra en être faite, par le directeur de la mission intéressée, au commissaire de France (service de l'enseignement) sous couvert du commandant de cercle.

ART. 11. — En dehors de l'instruction religieuse, les garderies et classes enfantines se proposent l'éducation manuelle et sensorielle des enfants suivant les méthodes pédagogiques habituellement en usage dans ces sortes d'établissements. Il y est enseigné en langue indigène les premiers éléments de lecture, d'écriture et de calcul. L'enseignement en français se réduit à l'apprentissage du nom des objets usuels et à l'élaboration de phrases très simples exprimant des actions faites par les élèves.

ART. 12. — Les écoles en langue indigène, donnent, en dehors de l'instruction religieuse :

1° — en langue indigène : l'enseignement de la morale, de la lecture, de l'écriture, du calcul, de la rédaction, des sciences appliquées à l'hygiène et à l'agriculture, de l'histoire et de la géographie locales;

2° — en français : l'enseignement oral de la langue suivant les programmes des cours préparatoires et élémentaires des écoles de français. La durée de l'enseignement en français ne peut excéder 1 h. 30 par jour. Toute dérogation à cette disposition doit faire considérer l'institution comme une école de français à laquelle s'appliquent toutes les règles qui concernent ce genre d'établissement.

La pratique de l'éducation physique, des travaux manuels et agricoles, doit figurer à l'emploi du temps.

ART. 13. — Dans les localités où il existe une école officielle ou une école de français de la mission à laquelle appartient ces écoles en langue indigène, et dans un périmètre de 5 kilomètres autour de ces localités il est interdit aux écoles en langue indigène d'accepter des enfants de 7 à 10 ans sauf le cas dûment constaté où ils auraient été refusés à l'école de français pour manque de place.

ART. 14. — Les garderies, classes enfantines et les écoles en langue indigène sont inspectées par les médecins-chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15. — Les sanctions suivantes peuvent être appliquées par le commissaire de France, sur rapport motivé du chef du service de l'enseignement, aux directeurs d'écoles privées qui contreviendraient aux dispositions du présent arrêté :

- 1° — l'avertissement;
- 2° — l'interdiction à temps;
- 3° — l'interdiction absolue.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment les arrêtés des 27 octobre 1933, 14 janvier 1936, 21 octobre 1936, 29 décembre 1936, 14 décembre 1937, 28 novembre 1938, 22 août 1941 et 16 février 1942 susvisés.

ART. 17. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1942.

P. SALICETI.

Péripleumonie

N° 662 l. v. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 25 novembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés infectés de péripleumonie les locaux, enclos et pâturages de Mango dans lesquels se trouvent les animaux malades ou contaminés.

ART. 2. — Les animaux suspects ou contaminés subiront la vaccination et ne devront quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

ART. 3. — Le chef de la subdivision de Mango et le chef du secteur vétérinaire du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 663 A. E. du 26 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E. C. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 s. E. du 7 août 1942, fixant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu les T. O. n° 396 s. E. C. du 12 novembre 1942 et n° 409 du 16 novembre 1942, du haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 646 A. E. du 12 novembre 1942.

ART. 2. — Les stocks des marchandises, produits et denrées énumérés ci-après détenus par les commerçants en gros, demi-gros et détail sont bloqués pour compter de la parution du présent arrêté.

ART. 3. — Les stocks de ces diverses denrées devront être déclarés sans délai au chef du service des douanes chargé de la réception des déclarations, de la centralisation et du contrôle.

Les mêmes déclarations devront être établies au dernier jour de chaque mois et adressées au même service avant le 8 du mois suivant.

ART. 4. — La vente de ces diverses denrées ne pourra s'effectuer que suivant la réglementation ci-dessous.

PRODUITS BLOQUÉS	Conditions de vente — Rationnement	Unité de déclaration	OBSERVATIONS
Conserve de viandes	Arrêté général n° 2744 du 7 août 1942 Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Boîte	(A)
Biscuit de mer	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Kilo net	(A)
Poivre importation	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	—	(A)
Vins fins	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Hectolitre	(A)
Champagnes	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	—	(A)
Mousseux	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	—	(A)
Farine	Arrêté général n° 2744 du 7 août 1942	Kilo net	(B)
Pain	Arrêté général n° 2744 du 7 août 1942	—	(B)
Sucre	1 kg. par personne et par mois	—	(B)
Savon	1 kg. 500 par personne et par mois	—	(B)
	Ration journalière :		
	Homme 75 ^{cl}		
Vin	Femme 33,33	Hectolitre	(B)
	Enfant 7 à 13 ans 20 ^{cl}		
	Travailleurs force : 1 litre		
Conserve poissons	1 boîte (1/4 club) par semaine	Boîte	(B)
Pâtes alimentaires	500 grammes par semaine	Kilo net	(B)
Légumes secs importation	300 grammes par mois	—	(B)
Conserve légumes	1 boîte de 0 kg. 500 par semaine	Boîte	(B)
Conserve tomate	0 kg. 100 par mois	—	Cartes familiales et individuelles
Thé	Bon spécial.	Kilo net	
Bougies	Déblocage : 1/6 ^{ème} du stock	Paquet	(A)
Allumettes	1 paquet : par mois par personne Déblocage mensuel : 100.000 boîtes	Boîte	Cartes individuelles et vente libre dans le flou du contingent
Huile d'arachides	1 litre par mois par personne	Kilo net	(B)
Biscuit fin	0 kg. 500 par mois réservé aux enfants jusqu'à 13 ans	—	(B)
Vins de liqueur			
Apéritifs			
Rhum	1 bouteille au choix par mois par personne de plus de 20 ans	Bouteille	(A)
Eau-de-vie	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock		
Cognac			
Marc et similaires			
Eau minérale	Sur ordonnance médicale	Hectolitre	
Vinaigre	50 ^{cl} par personne et par mois	—	(B)
Confitures	0 kg. 500 par mois — réservées aux enfants jusqu'à 18 ans	Kilo net	(B)
Casque	1 par personne	Nombre	(B)
Chaussure cuir	Bon spécial.	—	(B)
Chaussure caoutchouc	Bon spécial.	—	(B)
Lampe tempête	Bon spécial.	—	
Lampe pétrole	Bon spécial.	—	
Lames rasoir	5 par mois pour homme de plus de 18 ans 2 par mois	Douzaine	(B)
Savon à barbe et pâte à raser	1 pour 3 mois	Nombre	Cartes familiales (B)
Cigarettes	1 paquet tous les 2 jours	Nombre cigarettes	(A) Sur présentation des états
Tabacs	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Nombre paquets	vidés
Riz	1 kilo par mois	Kilo net	(B)
Bière	Déblocage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Hectolitre	(A)
Légumes déshydratés	2 kg. par mois	Kilo net	(B)
Pommes de terre	10 kilos par mois	—	(B)
	1° — Enfant de 0 à 6 mois — par mois :		
	17 boîtes lait concentré sucré derniers arrivages		
	6 boîtes de 500 grammes lait en poudre ou		
	17 boîtes lait concentré non sucré — derniers arrivages + 500 grammes de sucre (enfant européen)		
	2° — Enfant de 6 à 12 mois — par mois :		
Lait	22 boîtes de lait concentré sucré d'acidité inférieure à 0 gr. 40 pour mille		(B)
	8 boîtes de 500 grammes de lait en poudre		
	22 boîtes de lait concentré non sucré + 500 grs. de sucre (enfant européen)		
	3° — Enfant de 1 à 10 ans :		
	a) régions pourvues de troupeaux		
	1/2 litre de lait par jour enfant de 1 à 2 ans		
	1/4 litre de lait par jour enfant de 2 à 10 ans		

PRODUITS BLOQUÉS	Conditions de vente — Rationnement	Unité de déclaration	OBSERVATIONS
Lait	<p>b) régions dépourvues de troupeaux — par mois: 15 boîtes de lait concentré sucré ou non pour enfant de 12 à 18 mois</p> <p>10 boîtes pour enfant de 18 mois à 5 ans</p> <p>4° — Femmes enceintes — deuxième moitié de la grossesse: 1/4 de litre de lait indigène par jour — ou 8 boîtes lait concentré sucré ou non par mois d'arrivages anciens.</p> <p>5° — Malades en cas de nécessité absolue: 1/2 litre de lait indigène par jour ou à défaut lait de conserve d'arrivages anciens</p> <p>nourrissons 6^{ème} et 7^{ème} mois : 8 boîtes en supprimant 4 boîtes de lait</p>		Sur ordonnance médicale et bon délivrée par l'Administrateur-Maire
Farine lactée	<p>nourrissons 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} mois : 10 boîtes en supprimant 6 boîtes de lait</p> <p>nourrissons du 11^{ème} au 15^{ème} mois : 12 boîtes en supprimant 8 boîtes de lait</p>		(B)
<p>Nota : (A) Inscription préalable chez un fournisseur. (B) Sur présentation de la carte individuelle.</p>			

ART. 5. — La vente des denrées contingentées ci-dessus désignées sera réservée du 1^{er} au 8 de chaque mois aux seuls détenteurs de cartes d'alimentation. Les besoins des collectivités seront satisfaits aussitôt après ceux des détenteurs des cartes d'alimentation sur présentation de bons spéciaux.

Lorsque les contingents fixés ne seront pas atteints au 9 du mois la quantité disponible pourra être vendue librement.

Exceptionnellement les denrées et marchandises vendues actuellement sur présentation des cartes d'alimentation resteront soumises jusqu'au 30 novembre 1942 à la réglementation antérieure à l'arrêté n° 646 A. E. du 12 novembre 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 26 novembre 1942.

P. SALICETI.

Réserves de produits vivriers

ARRETE N° 665 A. E. du 27 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 21 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le régime des prix et des stocks;

Vu le décret du 12 janvier 1942, précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et des stocks;

Vu l'arrêté n° 394 du 31 août 1940, prévoyant la constitution de réserves de produits vivriers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La constitution de réserves indigènes de produits vivriers est rendue obligatoire chaque année dans le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango.

ART. 2. — A cet effet, tout cultivateur, chef de famille devra sitôt après la récolte, mettre et garder en réserve une quantité de vivres suffisante pour assurer sa subsistance et celle de toute sa famille pour une période de trois mois.

Toutefois, dans les cantons où le degré d'évolution des indigènes ne le permettrait pas, et pour les groupements non cultivateurs, il sera constitué des greniers collectifs englobant toutes les réserves de vivres d'un même canton, d'un même village ou d'un même groupement.

ART. 3. — Les modalités particulières suivant lesquelles seront constituées les réserves vivrières collectives seront fixées par les chefs de circonscriptions administratives à charge pour eux d'en rendre compte au commissaire de France. Ces décisions auront à préciser notamment :

- 1° — Les cantons où cette mesure est applicable;
- 2° — L'indication des emplacements où seront constitués les greniers;
- 3° — La période de l'année où les cultivateurs seront autorisés à puiser dans les réserves;
- 4° — La nature des produits alimentaires devant entrer dans les réserves;
- 5° — Les quantités qui devront être emmagasinées par chaque chef de famille.

ART. 4. — En outre des dispositions précédentes :

1° — Chaque année, en pays Lamba, chaque imposable sera astreint à emblaver une surface déterminée par le représentant local du service de l'agriculture en cultures vivrières contrôlées;

2° — Chaque année, dans la subdivision de Lama-Kara, chaque village sera astreint à créer un champ de un hectare pour cent imposables de cultures souterraines. Les terrains à cultiver seront désignés annuellement par le représentant local du service de l'agriculture dans la région sud-ouest, ouest et sud-est Kara. Les villages de chaque canton auront leurs champs groupés dans une même zone.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé complété par le décret du 12 janvier 1942, des peines prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — L'arrêté n° 394 du 31 août 1940 est abrogé.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Sokodé et le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 666 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'éviter les files d'attente et d'assurer une répartition équitable des denrées, les consommateurs sont tenus de s'inscrire dans un magasin de leur choix, pour les marchandises ci-après désignées :

- Conserves de viandes;
- Biscuits de mer;
- Poivre d'importation;
- Vins fins, champagnes, mousseux;
- Vin de liqueur, apéritifs;
- Rhum, eau-de-vie, cognac, marc et similaires;
- Bière;
- Bougies;
- Cigares, cigarettes, tabacs.

ART. 2. — L'inscription dans deux ou plusieurs magasins pour un même article est formellement interdite.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 667 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le mois de décembre 1942, la vente des denrées ci-après désignées est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket A donnera droit à 1 kg., 500 de savon.

Le ticket B donnera droit à 4 boîtes de ¼ club de conserve de poissons.

Le ticket C donnera droit à 4 boîtes de 0 kg., 500 de conserve de légumes.

Le ticket D donnera droit à 100 grs. de conserve de tomate.

Le ticket E donnera droit à 1 paquet d'allumettes.

Le ticket F donnera droit à 50 cl. de vinaigre.

Le feuillet « Denrées diverses » sera délivré aux consommateurs en échange du coupon n° 6.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

Régime des déplacements du personnel

Centres urbains

N° 668 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1er décembre 1942. — Les centres urbains du territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef-lieu du Territoire : Lomé.

Chefs-lieux de cercles : Anécho, Atakpamé, Sokodé.

Chef-lieu de subdivision autonome de : Sansanné-Mango.

Chefs-lieux de subdivisions : Tsévié, Palimé, Bas-sari, Lama-Kara.

Le présent arrêté sera applicable pour compter du premier janvier 1942.

Cessions

ARRETE N° 671 T. P. du 2 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, notamment en son article 332, paragraphe 4^e;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie, et notamment son annexe IV;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938, portant règlement sur la comptabilité générale des matières mise en vigueur par arrêté n° 22 du 14 janvier 1939;

Vu la circulaire n° 229 T. P. du 9 octobre 1940 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les majorations pour frais généraux applicables à toutes les cessions de travaux faites par le service des travaux publics et transports, même à un service administratif, sont ainsi fixées à partir du 1^{er} janvier 1943 :

	A l'intérieur du Service des T. P. et Transports	Aux autres services ou particuliers
	(Frais généraux d'atelier)	(Frais généraux d'atelier et de direction)
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS		
Cessions de travaux du garage administratif de Lomé	37%	47%
Cessions de travaux des ateliers de la Subd. des T. P. du Sud	37%	47%
SERVICE DES TRANSPORTS		
Cessions de travaux du service de la Voie	17%	27%
Cessions de travaux du service de la Traction	31%	41%
Cessions de travaux du service du Wharf	29%	39%

ART. 2. — Cette majoration est distincte de la majoration de 25% prévue à l'article 38 de l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale de matières, et qui reste applicable pour les cessions faites aux particuliers.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 217 du 25 avril 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1942.
P. SALICETI.

Forêts

N° 672 E. F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 2 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les forêts classées du Territoire sont pour une durée de 20 ans, dans leurs limites et leur étendue actuelles, à l'exception des forêts coutumières, classées comme réserves partielles de chasse.

ART. 2. — Toutes les forêts classées ultérieurement au présent arrêté seront érigées en réserves partielles de chasse.

ART. 3. — Les agents des eaux et forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Quinine préventive

N° 679 s. s. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

3 décembre 1942. — La quinine préventive délivrée au personnel européen civil et militaire en service au Togo et à leurs familles est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 1943, par la quinacrine.

Les doses sont les suivantes :

Adultes à partir de 12 ans : trois comprimés par semaine;

Enfants de 5 à 12 ans : deux comprimés par semaine;

Enfants au-dessous de 5 ans : un comprimé par semaine.

Police

ARRETE N° 681 A. P. A. du 5 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, sur les exhumations et transferts de restes mortels ainsi que tous actes modificatifs subséquents;

Vu les dispositions des arrêtés généraux nos 231, 232 et 233 du 30 janvier 1931, rendus applicables au territoire du Togo par arrêté local n° 186 du 8 avril 1931;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 488 du 30 août 1934, fixant les taxes et frais de justice en matière indigène au Togo;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941, portant organisation des services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 556 du 1^{er} octobre 1942, fixant les conditions de perception et de répartition des services payés et vacation du service de la police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté n° 556 du 1^{er} octobre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 13. — Les frais de justice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté général n° 233 du 30 janvier 1931 et les textes qui l'ont modifié sont répartis dans les mêmes conditions générales que ci-dessus. Le chef du service de la sûreté a droit au 1/4, le personnel européen à la moitié, le personnel indigène au 1/4 restant.

Toutefois, les taxes et frais de justice en matière indigène institués par l'arrêté n° 488 du 30 août 1934 susvisé sont perçus en totalité par les agents spéciaux au profit du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1942.
P. SALICETI.

Logements

N° 682 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 décembre 1942. — Est modifié comme suit le tableau de classement annexé à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938, modifié par l'arrêté n° 40 du 22 janvier 1941.

Au lieu de :

100 B à Lomé, 1^{re} catégorie.

Lire :

100 B à Lomé, 2^e catégorie 2 pièces.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1942.

**Délaissement forfaitaire
des marins blessés ou malades**

N° 683 A. P. A. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

8 décembre 1942. — Les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1943 seront les mêmes que ceux prévus à l'arrêté n° 267 en date du 10 mai 1938.

Postes radioélectriques

ARRETE N° 684 A. P. A. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 décembre 1938, modifié le 16 avril 1940, réglementant le fonctionnement de la radiotélégraphie et de la radiophonie à la mobilisation et dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, organisant la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 203 du 25 avril 1940, fixant à nouveau les taxes sur les appareils récepteurs de radiodiffusion;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 4024 T. P. du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes de réception et d'émetteurs radiophoniques.

ART. 2. — Les redevances annuelles d'usage pour les installations de réception et les taxes et redevances pour les installations d'émission fixées respectivement aux articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4024 T. P. du 17 novembre 1941 sont perçues au profit du budget du territoire du Togo.

Ces taxes et redevances entreront en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 203 du 25 avril 1940 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 685 A. P. A. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 684 du 8 décembre 1942, rendant applicables au territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général n° 4024 du 17 novembre 1941, portant réglementation de l'établissement des postes récepteurs et émetteurs radioélectriques;

Vu la loi du 15 octobre 1942, fixant les conditions de détention et d'utilisation des matériels radioélectriques, promulguée au Togo par arrêté n° 659 Cab. du 24 novembre 1942;

Vu le radiotélégramme officiel n° c. 422 A. P. du 21 novembre 1942 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi du 15 octobre 1942 est fixé à 15 jours pour compter de la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ART. 2. — Les conditions dans lesquelles doivent être formulées les déclarations prévues à l'article 3 de la loi du 15 octobre 1942 sont celles fixées par l'article 8 de l'arrêté général n° 4024 du 17 novembre 1941 susvisé et de ses modificatifs subséquents.

ART. 3. — Indépendamment des dispositions légales relatives à la recherche et à la poursuite des infractions, libre accès aux installations radioélectriques ou à leurs emplacements présumés doit être immédiatement accordé aux agents assermentés de l'administration, porteurs d'une carte personnelle spéciale, établie par le service de la sûreté et contresignée par le commissaire de France au Togo et porteurs d'une réquisition délivrée par l'autorité militaire ou par l'autorité administrative locale enjoignant de contrôler l'application des dispositions légales concernant la détention et l'utilisation des matériels radioélectriques.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Commune mixte de Lomé

N° 691 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

8 décembre 1942. — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1943 en recettes et en dépenses à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE NEUF CENT QUINZE FRANCS (889.915 frs.).

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL INDIGÈNE****Titularisation**

Par arrêté n° 680 F./Pel du :

4 décembre 1942. — Le facteur stagiaire de 3^e classe des P. T. T. Sossou François est titularisé dans son emploi en qualité de facteur auxiliaire de 2^e classe pour compter du 16 novembre 1942, date à laquelle il a accompli ses deux années de stage réglementaires.

Blâme

Par décision n° 850 F./Pel du :

5 décembre 1942. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur-enregistreur de 3^e classe Mensah Ferdinand, pour le motif suivant :

« Négligences graves en service ».

Rétrogradation

Par arrêté n° 703 F./Pel du :

10 décembre 1942. — Le commis d'administration de 2^e classe Tossou Abalo, est rétrogradé à la 3^e cl. de son grade pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Révocation

Par arrêté n° 669 F./Pel du :

1^{er} décembre 1942. — L'interprète principal de 4^e classe Ahamadah Jérôme, est révoqué de son emploi pour compter du 16 juillet 1942, date du jugement de condamnation n° 17 du tribunal du premier degré de Lama-Kara.

Agents auxiliaires**Nomination**

Par décision n° 860 F./Pel du :

10 décembre 1942. — Le nommé Kpatcha Albert est engagé en qualité d'agent auxiliaire.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de deux cents francs (200 frs.) et aux avantages accordés aux agents auxiliaires régis par le règlement du 1^{er} mai 1939.

Révocations

Par décision n° 837 F./Pel du :

26 novembre 1942. — L'agent auxiliaire Attiogbé-Louis est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Par décision n° 847 F./Pel du :

3 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Lawson Faustin est révoqué de son emploi pour faute grave et mauvaise manière habituelle de servir.

Par décision n° 851 F./Pel du :

5 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Quénum Eugène est révoqué de son emploi pour « faute très grave en service ».

Gardes frontières**Nomination**

Par arrêté n° 670 F./Pel du :

2 décembre 1942. — Sont nommés gardes-frontières stagiaires, à compter du premier décembre 1942 :

Gnidoté Amoussou,	Ayité Alexandre,
de Souza Joseph,	Pinheira François,
Nongbégnon Jagla,	Yéhouéssi Eugène.

DIVERS**Agents d'affaires**

Par décision n° 853 A. P. A. du :

7 décembre 1942. — Sont autorisés à exercer la profession d'agent d'affaires, les personnes dénommées ci-après :

Ahovey (Sossa Basile), né le 23 novembre 1907 à Badougbe-Adjomé, domicilié à Anécho, Djamadji, fils de Sossa Ahovey et de Alougba Abbey.

d'Almeida (Michel, Cosme), né le 5 juin 1917 à Porto-Novo, domicilié à Lomé, fils de Cosme Miguel d'Almeida et de Assatou.

Fumey (Sewa, Emmanuel), né le 30 janvier 1904 à Lomé, domicilié à Lomé, fils de feu Fumey Frantz et de Marie Alipossi.

Gomez (Koavi Robert), né le 15 novembre 1910 à Anécho Fantékomé, domicilié à Lomé, fils de feu Francis Gomez et de Bayi Koassivi.

Klu (Samuel), né en 1908 à Agou-Kébou Toé, domicilié à Palimé, fils de feu Klu Filipo et de Mamavi.

Kponton (Justin, André), né le 29 août 1909 à Anécho-Adjido, domicilié à Lomé, fils de Justin Messan Kponton et de Margaretha Justin Kponton.

Lawson-Placca (Chrysostome, Laté), né le 20 mai 1893 à Anécho, domicilié à Assahoun, fils de feu Charles Messan-Placca Lawson et de Flevivi.

Par décision n° 857 A. P. A. du :

8 décembre 1942. — L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est retirée, pour compter de la notification aux intéressés de la présente décision, aux écrivains publics ci-après nommés :

Olympio, Robert, demeurant à Atakpamé;

d'Almeida Ayité Félix, fils de feu Robert Amah d'Almeida et de Adakou Lawson, demeurant à Anécho;

Johnson Kouadjovi Adolphe, fils de feu William Akpovi Johnson et de Hanouvi Akeklé, demeurant à Lomé.

Devront cesser l'exercice de la profession d'agent d'affaires dans les trois mois qui suivront la notification à eux faite de la présente décision les écrivains publics ci-après nommés auxquels l'autorisation d'exercer cette profession est retirée :

Cosmos Jean Barboza, né à Anécho en 1914, demeurant à Palimé;

Godefroy Daké, né à Adeti en 1912, demeurant à Kpélé-Adéta Tséfi;

Lasmothe Vydéké, né à Agou-Nyongbo en 1914, demeurant à Palimé;

Nicolas Kponton, né à Lomé en 1913, demeurant à Palimé;

Adjéyi K. Eusèbe, né à Kpadafé en 1922, demeurant à Kpadafé;

Lazarus Ayéboua Folikoué, né en 1910 à Djankassa (cercle d'Anécho), demeurant à Lomé, maison Matthia, quartier n° 6.

Commission d'examen

Par décision n° 841 T. P. du :

27 novembre 1942. — Une commission composée de :

M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics des colonies *Président*
M.M. Roche, administrateur des colonies, de Guise, adjoint technique principal des T. P. C., *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour examiner l'aptitude professionnelle de M. Alfred Bour, agent contractuel des travaux publics, candidat à l'emploi des ouvriers d'art des travaux publics du Togo.

L'examen aura lieu par écrit et portera sur les questions suivantes :

- 1° — Une dictée (30 minutes);
- 2° — Une rédaction sur une question de service (2 heures);
- 3° — Un problème d'arithmétique portant sur la numération décimale, les 4 règles, les fractions et le système métrique (1 heure);
- 4° — Un problème de géométrie relatif aux volumes et surfaces simples (1 heure);
- 5° — Une question simple sur les notions de mécanique (1 heure);
- 6° — Epreuve pratique : exécution d'une pièce (8 heures);
- 7° — Questions orales d'ordre professionnel.

Cotes et coefficients. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives seront déterminées par les coefficients ci-après :

1° — Dictée	3
2° — Rédaction	3
3° — Arithmétique	4
4° — Géométrie	3
5° — Mécanique	5
6° — Exécution d'une pièce	5
7° — Questions	6
Total	29

Notes minima. — Le candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu une moyenne générale de 12 sans qu'aucune note soit inférieure à 6.

Les sujets de composition seront choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des travaux publics et enfermés dans une enveloppe cachetée qui portera la mention des épreuves — Ce pli sera adressé au commissaire de France 8 jours avant la date de l'examen.

Les sujets des épreuves seront arrêtés par le commissaire de France et placés sous pli scellé pour chaque épreuve. Tous les plis seront adressés sous une seconde enveloppe scellée au président de la commission la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le président de la commission, en présence du candidat et de tous les membres de la commission qui constatent l'intégrité des

cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées — Ces matières seront toutes indiquées dès le commencement de la séance.

Le candidat ne devra établir ses compositions et exécuter ses travaux qu'avec ses moyens propres, sans aide extérieure d'aucune sorte sauf pour l'épreuve pratique pour laquelle les auxiliaires nécessaires seront mis à sa disposition.

Le procès-verbal des opérations de la commission d'examen sera adressé au commissaire de France accompagné des compositions du candidat et de l'appréciation de la commission.

Contravention à la police des chemins de fer du Togo

Par décision n° 844 C. F. T. du :

30 novembre 1942. — La décision n° 434 du 18 juin 1942 est modifiée de la façon suivante :

M. Lombard Fernand, ingénieur-adjoint des T. P. E. est chargé de constater les infractions à la police, à la sûreté et à l'exploitation des chemins de fer du Togo.

Ecole professionnelle de Sokodé

Par décision n° 839 T. P. du :

26 novembre 1942. — Le commandant du cercle de Sokodé ou son délégué présidera, en l'absence du chef du service des travaux publics empêché, la séance du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé consacrée à la correction des épreuves de l'examen de sortie pour l'année scolaire 1942.

Par décision n° 852 T. P. du :

5 décembre 1942. — L'élève de 1^{re} année Sovégnon Amouzou, est licencié de l'école professionnelle de Sokodé pour inaptitude professionnelle.

Remboursement

Par arrêté n° 690 F. du :

8 décembre 1942. — Est autorisé le remboursement à la Compagnie des Chargeurs Réunis à Lomé, de la somme de Cent quatre vingts francs indûment versée par elle, suivant quittance n° 18.658 du 31 octobre 1942.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par arrêté n° 704 A. E. du :

10 décembre 1942. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire 1942 des cotisations de la Société indigène de prévoyance d'Atakpamé arrêté à la somme de Sept mille deux cents francs, cinquante centimes (7.200 frs., 50).

Surveillance des prix

Séance du 4 Décembre 1942.

S. C. O. A.

	Frs.
Chaussures Borotra — La paire	288,—
Chaussures Phryne — La paire	264,50
Chaussures Myrrah — La paire	264,50
Chaussures Bearn — La paire	276,50
Chaussures Aquitaine — La paire	270,50
Chaussures Normandie — La paire	286,40
Chaussures Bourgogne — La paire	270,50

	Frs.
Chaussures Chèvrejeu — La paire	272,50
Chaussures Cleo — La paire	264,50
Chaussures Emile — La paire	264,50
Pâtes alimentaires — Le paquet 250 grammes	7,40
Petits pois GR 1549 — La boîte	21,60
Petits pois GR 1550 — La boîte	10,50
Petits pois GR 1551 — La boîte	18,90
Petits pois GR 1552 — La boîte	25,85
Petits pois GR 1553 — La boîte	20,50
Petits pois GR 1554 — La boîte	17,85
Croupons G 621 — Le kilogramme	116,80
Collets G 621 — Le kilogramme	74,35
Flancs G 621 — Le kilogramme	59,40
Croupons G 620 — Le kilogramme	116,80
Collets G 620 — Le kilogramme	74,35
Flancs G 620 — Le kilogramme	59,40
Petits pois 1/2 boîte — La boîte	14,80
Chaussures pour hommes 304 — La paire	382,—
Lentilles — Le kilogramme	11,90
Courroie cuir coupon 20 x 3 1/2 — Le mètre	12,95
Courroie cuir coupon 30 x 3 1/2 — Le mètre	19,50
Courroie cuir coupon 40 x 4 — Le mètre	29,85
Courroie cuir coupon 50 x 4 — Le mètre	37,20
Courroie cuir coupon 60 x 4 — Le mètre	45,60
Courroie cuir coupon 80 x 4 — Le mètre	67,20
Thé des familles — La boîte	9,80
Aspirine — Le tube	5,90
Kalmine — La boîte	1,60

R. EYCHENNE

Eau de Cologne Cheramy 104 — 90° — Dz. flacons	141,50
Eau de Cologne Cheramy 36 — 75° — Dz. flacons	334,50
Eau de Cologne Cheramy 6 — 72° — Dz. flacons	310,95
Chéchia — La pièce	57,40
Cigarettes Nationales — La cartouche	67,20
Loi de rechanges pour draine Mirenowics	8.282,50
Ressorts de choc et de traction — Les 100	13.638,60
Huile minérale 1617 — Les 100 kilogrammes	727,45
Huile Extral Heavy 1254 — Les 100 kilogrammes	1.569,70
Huile Heavy 1253 — Les 100 kilogrammes	1.307,15

U. A. Q.

Bleu « Roi Léopold » — La boîte de 100 tablettes	79,50
Bicyclettes HERMES pour homme — La pièce	2.027,50
Brillantine — Le flacon	15,05
Neo-Tox — Le sachet	10,40
Brillantine 2 corps — Le flacon	13,30
Peinture en poudre — Le sac de 1 kilogramme	24,10
Sirap Famel — Le flacon	24,90
Urodonal — Le grand flacon	37,60
Cognac Martel — La bouteille	93,25
Cognac Martel VSOP — La bouteille	110,30
Cointreau — La bouteille	115,40
Eau de Cologne Coty CR 2904-80° — Le flacon	55,60
Eau de Cologne Coty Aimant 284-90° — Le flacon	66,70
Eau de Cologne Coty Chyprée 184-90° — Le fl.	66,70
Eau de Cologne Coty Aimant 285-90° — Le flacon	42,50
Eau de Cologne Coty CR 2905-80° — Le flacon	33,35
Lotion Lilas blanc 320 — Le flacon	53,60
Lotion violette 520 — Le flacon	53,60
Eau de Cologne Coty CR 2903-80° — Le flacon	88,95
Eau de Cologne Coty Aimant 273-90° — Le flacon	111,50
Eau de Cologne Coty Chypré 183-90° — Le fl.	111,50
Eau de Cologne Coty CN 3983-70° — Le flacon	74,10
Poudres assorties COTY — La boîte	30,50
Réveils rouges 01. R. 11 — La pièce	100,90
Réveils rouges Métalise 01. 5. 61 — La pièce	121,65
Réveil lunette vernie 145. R. 17 — La pièce	115,45
Réveil lunette vernie 642. R. 17 — La pièce	133,90
Réveil lunette vernie 653 R. 17 — La pièce	133,90
Buis 1284/14 Naturel — La grosse	20,05
Buis 6001/15 Assortis — La grosse	28,60
Buis 6004/17 Assortis — La grosse	44,—
Buis 6004/20 Assortis — La grosse	57,20
Buis 6000 9-15 — La grosse	30,80
Buis 6000/27 — La grosse	105,60
Buis 6011/18 — La grosse	167,20
Buis 6011/22 — La grosse	189,20
Soude caustique — Le kilogramme	6,—
Soude caustique — Le kilogramme	5,90
Cherry Rocher — La bouteille	99,70
Ventilateurs pour gazogène — La pièce	2.073,65

	Frs.
Vichy Célestins — La bouteille	9,15
Poudre de riz GM carré — La boîte	12,85
Poudre de riz PM carré — La boîte	8,60
Poudre de riz GM rond — La boîte	11,60
Poudre de riz PM rond — La boîte	7,—
Poudre de toilette GM carré et rond — La boîte	6,95
Poudre de toilette PM carré et rond — La boîte	5,50

G. B. O.

Cognac Martel 3 Etoiles — La bouteille	92,80
Cognac Martel V. S. O. P. La bouteille	109,75
Cigarettes Nationales — La cartouche	69,—
Cigarettes Nationales — Le paquet	2,80
Encres assorties — La bouteille	16,25
Encre noire — La bouteille	16,25
Encre rouge — La bouteille	28,15
Encre bleue — Le flacon	5,85
Piqûres — La pièce	3,—
Piqûres — La pièce	2,70
Colle — Le flacon	10,80
Enveloppes — Le paquet	1,05
Compendium — La pièce	36,—
Papiers à lettre — La boîte	50,85
Papiers à lettre — La boîte	33,90
Papiers à lettre — La boîte	37,70
Papiers à lettre — La boîte	35,75
Compendium — La pièce	65,85
Papiers à lettre — La boîte	25,70
Plumes — La boîte	33,30
Plumes — La boîte	54,25
Plumes — La boîte	47,50
Plumes — La boîte	43,50
Corrigés — La pièce	27,90
Corrigés — La pièce	21,80
Corrigés — La pièce	24,90
Corrigés — La pièce	27,90
Corrigés — La pièce	1,85
Corrigés — La pièce	21,80
Corrigés — La pièce	24,90
Brochures — La pièce	18,35
Cahiers — La pièce	4,65
Cahiers — La pièce	2,30
Cahiers — La pièce	1,60
Piqûres — La pièce	8,35
Cahiers — La pièce	1,10
Cahiers — La pièce	2,20
Piqûres — La pièce	2,70
Corrigés — La pièce	17,40
Corrigés — La pièce	10,60
Piqûres — La pièce	2,—
Piqûres — La pièce	1,60
Manifold — La pièce	21,05
Manifold — La pièce	12,15
Corrigés — La pièce	16,25
Corrigés — La pièce	11,—
Piqûres — La pièce	3,35
Corrigés — La pièce	10,20
Corrigés — La pièce	2,90
Corrigés — La pièce	4,25
Brochures — La pièce	10,45
Piqûres — La pièce	4,60
Piqûres — La pièce	3,25
Corrigés — La pièce	16,25
Corrigés — La pièce	4,60
Corrigés — La pièce	12,75
Piqûres — La pièce	4,50
Piqûres — La pièce	4,50
Brochures — La pièce	8,20
Piqûres — La pièce	1,60
Pois de colle — Le pot	8,65
Colle — Le flacon	10,80
Colle — Le pot	3,10
Poudre antiparasite — Le paquet	6,80
Vin Malaga français — La bouteille	47,80
Poudre de riz GM carré — La boîte	12,60
Poudre de riz PM carré — La boîte	8,40
Poudre de riz GM rond — La boîte	11,35
Poudre de riz PM rond — La boîte	6,80
Vichy Célestins — La bouteille	9,—
Cherry Rocher — La bouteille	100,—
Eau minérale de Vittel — La bouteille	9,15
Champagne Dry Monopole 1934 — La bouteille	168,—
Champagne Dry Monopole — La bouteille	141,70
Champagne Monopole Red TOP — La bouteille	137,65

	Frs.
Vermouth Noilly Prat 16° — La bouteille	45,75
Hemosticks « Gibbs » — La pièce	6,70
Savon dentifrice Gibbs — La pièce	11,80
Pâte dentifrice Gibbs — La pièce	10,—
Lames Gibbs à raser — L'étui	9,75
Poudre antiparasite Thomax — Le kilogramme	34,80
Cuillers de table en aluminium — La pièce	2,50
Fourchettes de table en aluminium — La pièce	2,50
Cuillers à café en aluminium — La pièce	1,30
Louches de table en aluminium — La pièce	13,—
Brillantine « Percutt » — Le bidon	8,—
Extrait aux fleurs 70° — Le flacon	24,65
Verrous anglais 3" — La pièce	3,65
Verrous anglais 4" — La pièce	4,10
Verrous anglais 5" — La pièce	4,60
Verrous anglais 6" — La pièce	5,25
Champagne White Star — La bouteille	55,10
Champagne Grand Crimant Impérial — La bout.	58,90
Champagne Brut Impérial — La bouteille	58,90
Champagne Brut Impérial 1934 — La bouteille	91,20
Chambre à air Vélos 650 B 1/2 ballon — La pièce	30,10
Enveloppes Vélos 650 B 1/2 ballon — La pièce	72,85

FOUAD JAZZAR

Talc parfumé — La boîte	6,30
Parfums (extraits) — Le flacon	69,90
Poudre de toilette — La boîte	12,10
Lotions 80° — Le flacon	25,15
Eau de Cologne 80° — Le flacon	36,25
Eau de Cologne 70° — Le litre	129,70

VICTOR WILLIAM

Galon (Passementerie) — Le mètre	16,85
Ruban — Le mètre	0,50
Lavolite — Le paquet	10,—
Resistance Electrique — La pièce	45,30
Robinet cuivre No 1 — La pièce	50,35
Robinet cuivre No 2 — La pièce	63,05
Robinet cuivre No 3 — La pièce	68,90
Mesure 1 litre — La pièce	7,75
Mesure 1/2 litre — La pièce	6,75
Mesure 0 litre 20 — La pièce	6,05
Mesure 0 litre 05 — La pièce	3,55
Série de 7 mesures — La série	31,70
Couteau de table — La douzaine	151,10
Couteau de table — La douzaine	149,10
Couteau de poche — La douzaine	94,70
Timbre de bicyclette — La pièce	25,30

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 697 DOM. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Mustapha Jules, commerçant à Bafilo, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 64 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 25 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Quarante-deux mille francs.

Par arrêté n° 698 DOM. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Welbeck Ben, acheteur de produits à Sokodé, mandant de Gaba Balthazar, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 43 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 26 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente huit mille francs.

Par arrêté n° 699 DOM. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Santos Eugène, commerçant à Pobè (Dahomey), mandant du sieur Santos Pédro, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 49 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 27 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, vol. III n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente six mille francs.

Par arrêté n° 700 Dom. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur da Silva Jacintho, commis d'administration au tribunal de 1^{re} instance de Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 65 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 28 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente huit mille francs.

Par arrêté n° 701 Dom. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Beno August Kentzler, agent de commerce à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 55 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 29 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trente huit mille six cents francs.

Par arrêté n° 702 Dom. du :

8 décembre 1942. — Est approuvée l'attribution provisoire au sieur Ségla Michel, commerçant-proprétaire à Lomé, agissant en son nom personnel, d'un terrain domanial de la contenance de 3 ares 72 centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, constituant le lot n° 30 du terrain immatriculé au livre foncier du cercle de Lomé, volume III, n° 511 aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Cinquante-et-un mille six cents francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de recrutement pour six emplois de télégraphiste pour la colonie du Niger

Le gouvernement du Niger envisage actuellement la formation d'un certain nombre de télégraphistes indigènes.

A cet effet il a décidé de procéder au recrutement de 6 télégraphistes.

Tout postulant doit :

1° — Etre titulaire du diplôme du certificat d'études primaires et avoir une bonne écriture;

2° — Produire :

- a) Un certificat de bonnes vie et mœurs;
- b) Un extrait de son casier judiciaire;
- c) Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration attestant qu'il est apte à l'emploi sollicité et notamment doté d'une bonne ouïe.

Le salaire de début est fixé à 12 francs par jour. Toutefois les candidats titulaires du certificat d'études primaires supérieures auront droit à un salaire journalier de début de 20 francs.

Les demandes devront être adressées accompagnées du dossier de candidature, à M. le commissaire de France au Togo.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1216, déposée le 21 novembre 1942 le sieur Fiawoo Bebi Gilbert, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de quadrilatère irrégulier, complanté de palmiers à huile et de cocotiers, d'une contenance totale de deux hectares vingt-et-un ares soixante-seize centiares, situé à Baguida-Plantation, canton de Baguida, subdivision de Lomé et borné au nord par des marais et des propriétés à Agbénohévi Kossanou Toudji, au sud par terrain à Toudji Kossanou, à l'est par terrain à Agbéko et à l'ouest par terrains aux sieurs Toudji Kossanou et Bamenzo Dagbovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1218, déposée le 28 novembre 1942 le sieur Agbowokounou Ghendjen, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ekpui, agissant en son nom personnel en qualité de majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française et comme usufruitier de l'immeuble, objet de la présente réquisition, la nue-propriété appartenant à la collectivité de Kpogan-Agbata, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain complanté de palmiers, d'une contenance totale de sept hectares trente huit ares onze centiares, situé à Agbata, cercle d'Anécho et borné au nord par un marais, à l'est par terrains à Noussoulokpo et Djiko, au sud par Djiko, à l'ouest par Kodiağa et Kpodjenye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en usufruit et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1217, déposée le 3 décembre 1942 le sieur Hubert Pompéo d'Almeida, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom et pour son

compte personnel en qualité de propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de quatre-vingts ares un centiare (80 a 01 ca), situé à Agokpamé, cercle d'Anécho et borné au nord par la propriété de Komlanvi, au sud par la collectivité Abélé, à l'est par Quanvi et à l'ouest par Sossah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
J. SERANT.

AVIS

Vente aux enchères publiques

En conformité de l'ordonnance N° 97 du 5 Décembre 1942 de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur à Lomé dans les magasins de la Société **Deutsche Togo Gesellschaft (D. T. G.)** le lundi 21 Décembre 1942 à neuf heures du matin et jours suivants s'il y lieu, les articles mentionnés dans le tableau ci-après :

ARTICLE	QUANTITE	Mise à prix de l'unité Tot compris	UNITE
9 Fûts d'huile à Moteur « C » épaisse, chaque fût d'une contenance de 98 litres environ	9	1.500 Frs.	Fût
1 Fût d'huile à Moteur « C » épaisse, le fût ayant une contenance de 98 litres environ	1	1.500 —	Fût
13 Fûts d'huile à Moteur Type « U » 1861 demi-fluide, chaque fût ayant une contenance de 98 litres environ	13	1.500 —	Fût
25 Fûts d'huile à Moteur Type « U » 1861 demi-fluide, chaque fût ayant une contenance de 213 à 214 litres environ	25	9.850 —	Fût
335 Kilos d'huile de lin Hollandaise	les 335 kilos	11.000 —	Le lot

Les marchandises mentionnées seront vendues en leur état dûment constaté par les acquéreurs et seront payées comptant avant leur enlèvement. — Aucune réclamation ne sera admise les enchères une fois prononcées.

Les enchères ne devront pas être inférieures à 25 francs par unité.

Lomé, le 7 Décembre 1942.
Le Commissaire priseur,
Louis GAËTAN.

ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de 3.500.000 Francs

SIÈGE SOCIAL — LOMÉ (Togo)

STATUTS**TITRE PREMIER**

Dénomination — Objet — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société Anonyme qui sera régie par les lois, les arrêtés locaux actuellement en vigueur sur les Sociétés de cette nature et par les présents statuts.

ARTICLE 2

La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales et industrielles d'importations et exportations en tous pays, de tous produits, marchandises et objets de toute nature et de toutes provenances;

La fondation, l'achat, l'apport, la participation, la vente, l'échange, la location tant comme preneuse que comme bailleuse, la gérance, la mise en valeur et l'exploitation directe de toutes entreprises commerciales, financières, industrielles, minières, agricoles, forestières, mobilières ou immobilières, de transport par terre et par eau, (fluviales ou maritimes), d'affrètement, de travaux publics ou particuliers, telles que peuvent les comporter la mise en valeur et l'exploitation des richesses naturelles du Territoire du Togo.

ARTICLE 3

La dénomination de la Société sera :

ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE.

ARTICLE 4

Le siège de la Société est fixé à Lomé (Togo).

Il peut être transféré partout ailleurs en dehors de cette ville dans la colonie par décision du Conseil d'Administration et hors de la colonie en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dans le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II

Capital Social — Actions

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de 3.500.000 francs divisée en 2.800 actions A de numéraire de 1.000 soit 2.800.000, et 700 actions B d'apport de 1.000 soit 700.000 attribuées à M. EYCHENNE pour ses apports, se décomposant en immeubles 105.000, matériel roulant 253.000, matériel et mobilier 276.000, avance loyer 66.000.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 7

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, avec ou sans primes, assimilables aux anciennes actions, ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèces, soit par voie d'incorporation de réserves en capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ou donne audit Conseil tous pouvoirs pour les fixer.

Toutefois, le Conseil d'Administration est, dès à présent, autorisé à porter le capital social jusqu'à la somme de 10.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, au moyen de l'émission d'actions à souscrire en numéraire, de même nature que celles alors existantes et ce, aux époques, dans les proportions et aux taux et conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation d'Assemblée Générale.

Dans toute augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence pour la souscription des nouvelles actions dans les conditions indiquées au décret-loi du 8 Août 1935, lequel droit pourra être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au même décret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise sur la proposition du Conseil d'Administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : réduction du capital, augmentation du capital par incorporation des réserves, fusion ou autrement, donnant droit à une action nouvelle contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 8

Le montant des actions constituant le capital d'origine de 3.500.000 francs est payable en totalité à la souscription.

En ce qui concerne les actions qui seraient émises en augmentation du capital social, le montant en sera payable :

Un quart au moins lors de la souscription,

Et le surplus en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société qui fixent l'importance de la somme appelée, ainsi que les époques auxquelles les versements doivent être effectués.

Les appels de versements ont lieu au moyen de lettres recommandées adressées aux actionnaires, quinze jours à l'avance.

Tout versement en retard porte intérêt de plein droit à raison de six pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros en sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des actions aux risques et périls des retardataires, soit en Bourse, par le ministère d'un agent de change, soit aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité.

Les titres vendus deviennent nuls et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros.

Le prix de la vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable.

ARTICLE 9

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

Les titres provisoires et définitifs des actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'Administration; l'une des deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les actions d'apport, conformément à la loi, resteront pendant deux ans attachées à leur souche dans les livres de la Société et ne seront pas négociables.

ARTICLE 10

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert transcrite sur le registre de la Société; les signatures du cédant et du cessionnaire peuvent être reçues sur des feuilles de transfert ou d'acceptation. La signature du cessionnaire n'est pas nécessaire si le titre est entièrement libéré.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un agent de change ou un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, des dispositions législatives en vigueur pour certains cas de transfert.

ARTICLE 11

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ARTICLE 12

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13

Parts de fondateurs

Il est créé 400 parts de fondateur qui seront attribuées à M. R. EYCHENNE en rémunération de son fonds de commerce.

Ces parts seront représentées par des titres nominatifs numérotés de 1 à 400. Elles ne donnent aucun droit sur l'actif social sauf ce qui est indiqué à l'article 32 ci-après (cas de liquidation). Elles recevront la rémunération prévue à l'article 31.

Leur cession donnera lieu vis-à-vis de la Société aux mêmes formalités que les cessions d'actions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 14

Ces parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit, en cette qualité, de s'immiscer dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales d'actionnaires. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits et notamment en ce qui concerne la fixation des dividendes et des amortissements, l'augmentation ou la réduction du capital social, s'en rapporter aux décisions souveraines de ces assemblées. Ils ne peuvent pas non plus s'opposer aux modifications des statuts, à moins qu'elles ne portent atteinte à leur quote-part de bénéfices.

Toutefois, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne seront valables, qu'autant qu'elles auront été approuvées par l'Assemblée Générale des porteurs de parts délibérant conformément à l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929.

ARTICLE 15

A tout moment la Société pourra racheter les parts de fondateur à un prix correspondant au revenu moyen de ces parts pendant les 3 derniers exercices, capitalisé à 7% l'an.

Le rachat se fera par tirage au sort.

TITRE III

Administration de la Société

ARTICLE 16

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions au moins.

Les titres de ces actions sont inaliénables, déposés dans les caisses sociales et affectés à la garantie de tous les actes de la gestion.

ARTICLE 17

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil est nommé pour six ans par l'Assemblée Générale constitutive de la Société.

A l'expiration des six premières années, le Conseil est renouvelé en entier.

Et ensuite le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre de membres suffisant pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six ans.

Pendant les cinq premières années, le sort indique l'ordre de sortie et une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté.

Les membres sortant peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances par décès, démission ou autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive: en outre, le Conseil peut toujours, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

Les administrateurs reçoivent en outre de l'attribution qui leur est faite par l'article 31 ci-après, des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale constitutive est maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil répartit ces jetons de présences entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 18

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme son Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président.

S'il le juge à propos, le Conseil peut nommer un Secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, lors d'une séance, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président de la séance.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en son lieu et place dans une réunion déterminée du Conseil. Un administrateur peut être mandataire de plusieurs de ses collègues.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme. Les administrateurs peuvent également, pour une question préalablement déterminée et portée à l'ordre du jour de la séance, donner leur vote par lettre ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par lettre ou par télégramme; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité d'une délibération.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance et de ceux des administrateurs absents non représentés.

Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire de la Séance et la feuille de présence par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

ARTICLE 19

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges.

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement, il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant et représente la Société en justice.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises, à forfait ou autrement; il contracte, à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il autorise tous achats, ventes et échanges de tous biens et droits mobiliers, et de tous immeubles et droits immobiliers.

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente.

Il autorise la cession, le transfert et la conversion de tous titres et valeurs de la Société.

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter, il peut également céder tous brevets ou licences.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce, il signe tous endos, il cautionne et avalise.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles.

Il arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale.

Il nomme et révoque tous employés et agents et fixe leurs traitements.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société.

Il constitue toutes sociétés ou participations relatives aux mêmes affaires, concourt à leur constitution et fait apport de tous biens et droits de la Société aux conditions qu'il juge convenables.

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versements relatifs à toutes augmentations de capital social et à toutes constitutions de sociétés.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'Administration de la Société.

ARTICLE 20

Le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de Directeur Général ou à défaut, le Directeur Général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration; dans ce dernier cas, le Président du Conseil, désigne, avec l'agrément du Conseil d'Administration, le Directeur Général.

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'Administrateurs, soit de Directeurs, soit d'Administrateurs et de Directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à l'un des Vices-Présidents ou à tout autre administrateur.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer, avec l'agrément personnel du Président, un ou plusieurs Directeurs ou Fondés de Pouvoirs pris en dehors de ses membres et dont il détermine les attributions et les pouvoirs.

Il détermine, s'il y a lieu, la rémunération du Président et celle des membres du Comité consultatif ci-dessus prévu.

Il détermine les traitements fixes et proportionnels à allouer aux Directeur Général, Directeurs ou Fondés de Pouvoirs ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Le Directeur Général, non Président et les Directeurs peuvent être appelés à assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix purement consultative.

Tous actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effet de commerce sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation du Conseil à un Administrateur ou à un Directeur ou à tout autre mandataire.

Si la Société est elle-même administrateur d'autres sociétés, elle sera valablement représentée au sein du Conseil d'Administration de ces sociétés par un de ses administrateurs ou par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil.

TITRE IV

Commissaires

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour trois ans un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi du 24 Juillet 1867 et qui doivent remplir les conditions d'éligibilité imposées par l'article 33 de la dite loi.

Les commissaires peuvent agir conjointement ou séparément s'ils sont plusieurs.

En cas d'impossibilité ou de refus d'un des commissaires d'exercer sa mission, ou de démission, l'autre commissaire accomplira seul valablement son mandat.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, peuvent y assister ou s'y faire représenter et ont le droit de voter.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration ordinairement dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice et en outre, extraordinairement, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation doit être faite soit par lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, seize jours à l'avance pour les Assemblées générales ordinaires annuelles et les Assemblées générales extraordinaires, sauf ce qui est dit aux articles 25 et 27 ci-après. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours francs pour les Assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

Les réunions ont lieu à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Sauf ce qui est dit à l'article 27 ci-après, pour les Assemblées appelées à modifier les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Toutes les Assemblées pourront valablement délibérer en tous cas, même sans convocation, si la totalité du capital social est régulièrement représenté.

ARTICLE 24

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou un délégué du Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau choisit le secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés des membres du bureau.

ARTICLE 25

L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est convoqué une nouvelle Assemblée à dix jours d'intervalle et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 26

L'Assemblée générale annuelle entend les comptes présentés par le Conseil et le ou les rapports du ou des commissaires, statue sur ces comptes, fixe les dividendes à répartir, nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

ARTICLE 27

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions sans toutefois, pouvoir changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social, soit par voie d'apport, soit contre espèces, soit par voie de distribution de réserves.

La création d'actions de propriété investies du droit de participer, avant les autres actions à la répartition des bénéfices ou au partage de l'actif social, soit à ces deux avantages ensemble.

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de cette modification par l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

La réduction du capital social par remboursement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement.

La prolongation, la réduction de durée, ou la dissolution anticipée de la Société, ou la fusion avec une autre société.

Le changement de la dénomination sociale.

Le transfert du siège en dehors de la Colonie.

La cession ou la vente à des tiers et l'apport contre espèces ou contre titres libérés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

La transformation de la présente Société en Société de toute autre forme.

Les modifications peuvent porter aussi sur l'objet de la Société.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée par deux insertions faites à une semaine d'intervalle, soit dans le journal officiel du Togo, soit dans un journal officiel de l'Afrique Occidentale Française. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué dans les formes ci-dessus une troisième assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation de l'Assemblée générale prorogée a lieu dans les formes ci-dessus, l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social.

Toutefois, pour la tenue de toutes ces Assemblées, le quorum exigible sera celui fixé par la loi qui a prévu temporairement la réunion de quorums inférieurs.

Les Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions pour être valables devront toujours réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Préalablement à l'Assemblée générale extraordinaire réunie en vue de la modification des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées sera tenu à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion au siège social.

Si une décision de l'Assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires

dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale est composée et elle délibère dans les conditions de quorum déterminées plus haut pour l'Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 28

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 29

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont signées par un Administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation les copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

TITRE VI

Année Sociale — Partage des bénéfices

ARTICLE 30

L'année sociale commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1943.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

ARTICLE 31

Les produits nets, déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1^o — 5% au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5% ci-dessus indiqué.

2^o — La somme nécessaire pour fournir aux actions 7% sur le capital libéré et non amorti à titre d'intérêt ou de premier dividende; sans que, si les bénéfices d'une ou plusieurs années ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3^o — Toutes sommes que l'Assemblée générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectées à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

4^o — 10% du solde au Conseil d'Administration.

Le reste est réparti :

20% parts de fondateur;

80% aux actions.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, sans attendre la réunion de l'Assemblée générale procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur la dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Dans le cas où l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration décidait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par répartition égale entre toutes les actions, soit par voie de tirage au sort suivant ce que décidera l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance portant les mêmes numéros et qui auront sauf en ce qui concerne le remboursement du capital et le paiement des intérêts les mêmes droits que l'action primitive.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ARTICLE 32

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, dont elle fixera le traitement et les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Le produit de la réalisation de l'actif social est employé à l'extinction du passif et au remboursement du capital social non encore amorti.

Le surplus constituant des bénéfices est réparti entre toutes les actions et les parts de fondateur, dans la proportion indiquée à l'article 31 ci-dessus.

En cas d'apport contre titres entièrement libérés, les actionnaires et les porteurs de parts sont tenus d'accepter la répartition en nature des titres remis, s'il en est ainsi décidé par l'Assemblée générale.

TITRE VIII

Contestations

ARTICLE 33

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires et la Société sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal Civil du siège social.

TITRE IX

Conditions de constitution de la présente société Augmentation de capital

ARTICLE 34

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o — Que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et libérées en totalité, ce qui sera constaté par une déclaration faite par le fondateur,

par acte notarié, à la suite des présentes et à laquelle déclaration seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués;

2^o — Qu'une Assemblée générale aura apprécié la valeur des apports de M. R. EYCHENNE;

3^o — Qu'une deuxième Assemblée générale aura :

a) Approuvé les apports de M. R. EYCHENNE;

b) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et l'état des versements;

c) Nommé les administrateurs devant composer le premier Conseil;

d) Nommé un ou plusieurs commissaires, conformément à l'article 32 de la loi du 24 Juillet 1867;

e) Et constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

Cette délibération devra être prise dans les conditions déterminées par la loi du 24 Juillet 1867.

A cette Assemblée, les actionnaires pourront, exceptionnellement se faire représenter par des mandataires étrangers à la Société.

Par exception, l'Assemblée générale constitutive de la Société sera convoquée la veille, par insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre recommandée adressée à chacun des souscripteurs.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en espèces, l'Assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, pourra être convoquée selon le même mode, deux jours à l'avance.

Et en cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, les Assemblées qui seraient appelées à statuer sur la vérification de ces apports pourront être convoquées selon le même mode, deux jours francs, à l'avance, pour la première Assemblée et cinq jours francs à l'avance pour la deuxième Assemblée.

Sauf l'effet des prescriptions légales, ce délai et les convocations elles mêmes ne sont obligatoires qu'autant que tous les souscripteurs et actionnaires ne sont pas présents ou représentés aux Assemblées.

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts et les actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.

Lomé, le 1^{er} Novembre 1942.

EYCHENNE.

I. — Suivant acte sous seings privés, en date du 1^{er} novembre 1942, dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte reçu par M^e. GAETAN, notaire à Lomé, le 23 novembre, M. R. EYCHENNE a établi les statuts de la Société Anonyme dont publication a été faite ci-dessus.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M^e. GAETAN, le 23 novembre, M. R. EYCHENNE a déclaré que les 3.500 actions de numéraire de 1.000 francs chacune à émettre par la Société Anonyme « ÉTABLISSEMENTS R. EYCHENNE » ont été souscrites par sept personnes dont chacune avait versé en espèces une somme égale à la totalité des actions souscrites par elle. Un double de l'acte de société et une liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualité et demeure de chaque souscripteur, ainsi que le nombre d'actions de chacun d'eux, ont été représentés par les déclarants et annexés audit acte notarié.

III. — Des copies certifiées des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales constitutives de la Société « R. EYCHENNE », les 24 novembre et 4 décembre 1942, il a été extrait ce qui suit.

Première résolution

Les actionnaires de la Société « ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE », réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de M. ZELE, commissaire, en adoptent les conclusions. En conséquence, ils donnent leur approbation sans réserve aux apports faits par M. EYCHENNE, apporteur, aux attributions stipulées à son profit en représentation de ses apports, ainsi qu'aux avantages réservés par les statuts à M. EYCHENNE.

Deuxième résolution

Les actionnaires de la Société « ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE », réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir pris connaissance des statuts annexés à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e. GAETAN, notaire à Lomé, le 23 novembre 1942, les approuvent définitivement.

Troisième résolution

L'assemblée générale nomme administrateurs pour une durée de six années, dans les termes de l'article 17 des statuts :

M. Raymond EYCHENNE, Lomé (Togo) ;

M. Jacques ZELE, Lomé (Togo) ;

M. Louis BOVET, 6 place Sadi-Carnot, Marseille ;

M. Louis PELLEGRIN, Croix Valmer, (Var).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M.M. EYCHENNE et ZELE, présents à la présente réunion, déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs, pour eux et pour leurs mandants M. BOVET et M. PELLEGRIN.

Quatrième résolution

L'assemblée générale désigne comme commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social : M. PINELLI Roch et M. LAPORTE Roger, tous deux domiciliés à Lomé, avec pouvoir d'agir conjointement ou séparément, et fixe à 3.500 francs la rémunération de chacun d'eux.

Cinquième résolution

Sixième résolution

La Société « ETABLISSEMENTS R. EYCHENNE » est déclarée définitivement constituée à dater de ce jour et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour les faire déposer et publier conformément à la loi.

Septième résolution

L'assemblée générale donne à M.M. EYCHENNE et BOVET, administrateurs, l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, pour les marchés que la société est appelée à passer avec eux, étant expliqué qu'il sera rendu compte spécialement de l'exécution des dits marchés à la prochaine assemblée générale.

IV. — Du procès-verbal de la première réunion du Conseil d'Administration, il a été extrait ce qui suit :

M. R. EYCHENNE est nommé Président du Conseil d'administration, Directeur Général pour un an.

Le Conseil délègue M. EYCHENNE pour faire à l'Administration de l'Enregistrement la déclaration d'existence de la Société, contracter un abonnement au timbre des actions et prendre, à cet égard, tous engagements, ainsi que pour effectuer toutes formalités de publicité légale, requérir l'immatriculation de la Société dans le registre du commerce, signer et déposer toutes pièces et déclarations et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil délègue à M. EYCHENNE, la totalité des pouvoirs, sans restriction ni réserve, qu'il détient en vertu de l'article 19 des statuts.

Le Conseil accepte la délégation que M. R. EYCHENNE, Président du Conseil d'administration, Directeur Général, fait, sous sa responsabilité, de la totalité de ses pouvoirs à M. Jacques ZELE, Administrateur de la Société.

En conséquence, M. R. EYCHENNE, Président du Conseil d'administration, Directeur Général et M. J. ZELE, Administrateur, auront les pouvoirs définis à l'article 19 des statuts.

Pour extraits conformes

Lomé, le 5 décembre 1942.

EYCHENNE.